Quatre-vingt-huitième année. — N° 250. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 26 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

(Arrêté du 7 septembre 1956, publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1956.)

N° 56-140 S. Prix : **35 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 25 octobre 1956 portant création et composition du comité d'action pour la Semaine nationale de solidarité en faveur de l'enfance algérienne (p. 10271).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 22 octobre 1956 portant nominations (justice musulmane en Algérie) (p. 10271).

Arrêté fixant la composition du jury du concours organisé pour le recrutement d'éducateurs et éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 10271).

Arrêté fixant la liste des membres du jury de l'examen professionnel réservé aux délégués permanents à la liberté surveillée en vue de leur intégration dans le cadre des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 10271).

Arrêté portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 10272).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1074 du 13 octobre 1956 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux usages civils de l'énergie atomique (p. 10272).

Décret du 22 octobre 1956 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire (p. 10275).

Décrets du 22 octobre 1956 portant nomination de consuls de France à Mayence et à Rotterdam (p. 10275).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 19 octobre 1956 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal conférant le titre de citoyen d'honneur (p. 10275).

Arrêté du 20 octobre 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs des transmissions (p. 10275).

Arrêté du 20 octobre 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs des travaux des transmissions (p. 10275).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1075 du 22 octobre 1956 complétant, en ce qui concerne les corps de contrôle militaires, les dispositions du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 10275).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1076 du 12 octobre 1956 relatif aux formalités requises pour bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires en matière d'exportation (p. 10276).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 mars 1932 réglementant les conditions générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des débits de poudres à feu (rectificatif) (p. 10276).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-1077 du 18 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel titulaire de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (p. 10276).

Décret n° 56-1078 du 18 octobre 1956 fixant le statut des agents sur contrat de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (p. 10278).

Arrêté du 18 octobre 1956 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme de terrains domaniaux situés à Toulouse (Haute-Garonne) (p. 10279).

Industrie et commerce.

Décret du 22 octobre 1956 autorisant les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à prendre une participation dans le capital de la Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais (p. 10279).

Décret du 22 octobre 1956 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation dans le capital de la Société lorraine de développement et d'expansion (L.O.R.D.E.X.) (p. 10280).

Agriculture.

Arrêté portant attribution de diplômes aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 10280).

Arrêtés portant nomination et réintégrations (enseignement agricole et génie rural) (p. 10280).

Reconstruction et logement.

Décret du 20 octobre 1956 portant approbation du projet revisé d'aménagement de la région parisienne concernant la région dite « de la Défense » et intéressant des parties du territoire des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux (Seine) (p. 10280).

Arrêté portant nomination et cessation de fonction (régisseurs de recettes) (p. 10282).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 25 octobre 1956 portant nomination du directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique (p. 10282).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-1079 du 22 octobre 1956 complétant et modifiant le décret n° 52-557 du 16 mai 1952 relatif au régime de pensions de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française (p. 10282).

Arrêtés portant intégrations et revision de situations administratives (administrateurs et postes et télécommunications) (p. 10283).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-1080 du 22 octobre 1956 portant relèvement des indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement attribuées aux directeurs régionaux, inspecteurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs de la sécurité sociale (p. 10284).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Validation de pouvoirs. — Démissions de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions du vendredi 26 octobre 1956 (p. 10285).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Groupes politiques. — Déchéance d'un sénateur. — Réunions de commissions du jeudi 25 octobre 1956. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'architecte adjoint du Conseil de la République (p. 10288).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 25 octobre 1956. — Convocations de commissions (p. 10290).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de tomates fraîches originaires et en provenance de Bulgarie (p. 10290).

Avis aux exportateurs (p. 10291).

Statistique du commerce extérieur de la France (septembre 1956) (p. 10292).

Statistique mensuelle des vins et cidres (septembre 1956) (rectificatif) (p. 10297).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires (p. 10297).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme) (p. 10297).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Eu (Seine-Maritime) (p. 10297).

Banque de France.

Avis de tirage des obligations de la Banque de France (p. 10297).

Situation de la Banque de France (p. 10298).

Annonces (p. 10299).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 106 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 25 octobre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4301).

N° 63 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 25 octobre 1956. — Questions écrites (p. 2383).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 50

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 25 octobre 1956 (p. 893).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 64 et 65. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 11803 (*suite*) à 11890 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Création et composition du comité d'action pour la Semaine nationale de solidarité en faveur de l'enfance algérienne.

Le président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, auprès du président du conseil, un comité d'action pour l'organisation de la Semaine nationale de solidarité en faveur de l'enfance algérienne. Ce comité est chargé, sous la haute autorité du président du conseil, de coordonner l'ensemble des initiatives et de gérer administrativement et financièrement les dons recueillis.

Art. 2. — Placé sous la présidence de M. Jacques Piette, délégué du président du conseil, assisté de M. Roger Gromand, préfet, vice-président, ce comité comprend:

MM.

Biget, chef de cabinet du président du conseil.

Garnier, préfet, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Morin, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Dubois-Chabert, préfet, conseiller technique au cabinet du ministre de l'intérieur.

Piolet, chef du bureau des affaires sociales musulmanes au ministère de l'intérieur.

Le colonel Bourdarias, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.

Le médecin lieutenant-colonel Santini, état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Théobald, chargé de mission au cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Linard, chargé de mission au cabinet du ministre des affaires économiques et financières.

Billard, payeur général de la Seine.

Le Gall, inspecteur général de l'éducation nationale au cabinet du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Dirand, chef de cabinet du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Raffin, directeur adjoint du cabinet du ministre des affaires sociales

Fourré, chef de cabinet du ministre résidant en Algérie.

Gibrat, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Roudil, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Baron, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Megessier, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Rauzy, inspecteur général de la santé publique, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Mme Farçat, chef du bureau de la presse et des grandes œuvres au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Paoli, chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement.

Art. 3. — Le payeur général de la Seine assume les fonctions de trésorier et les fonds recueillis seront centralisés à la paierie générale de la Seine. Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du comité. Les opérations d'ordonnancement seront effectuées par M. le préfet Gromand.

Art. 4. — M. Piolet, administrateur civil, chef du bureau des affaires sociales musulmanes à la direction des affaires d'Algérie au ministère de l'intérieur, est chargé des fonctions de secrétaire général du comité.

Fait à Paris, le 25 octobre 1956.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 octobre 1956 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 22 octobre 1956, M. Missouni Abdelkader, adel à la mahakma de Berrouaghia, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Boghari, en remplacement de M. Rayane, qui a été nommé à l'Arba.

Décret du 22 octobre 1956 portant nomination d'un cadi.

Par décret du 22 octobre 1956, M. Benkhelil Abdelhamid, cadi de la mahakma malékite de Fedj M'Zala, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Châteaudun-du-Rhumel, en remplacement de M. Kadi Amar, décédé.

Composition du jury du concours organisé pour le recrutement d'éducateurs et éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 2 octobre 1956, le jury du concours organisé par les arrêtés des 5 juin 1956 et 8 juin 1956 susvisés en vue du recrutement d'éducateurs et éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée est composé de la manière suivante:

Président.

M. Ceccaldi, sous-directeur de l'éducation surveillée.

Membres.

M. Michard, inspecteur de l'éducation surveillée.

M. Lutz, inspecteur de l'éducation surveillée.

M. Synvet, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.

M. Cambus, directeur de l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Ventre, directeur de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Mlle Riehl, directrice de l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Secrétaire

M. Girault, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.

Jury de l'examen professionnel réservé aux délégués permanents à la liberté surveillée en vue de leur intégration dans le cadre des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 12 octobre 1956, le jury de l'examen professionnel réservé aux délégués permanents à la liberté surveillée en vue de leur intégration dans le cadre des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée est fixé de la manière suivante:

Président.

M. Ceccaldi, sous-directeur de l'éducation surveillée.

Membres.

M. Synvet, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.

M. Lutz, inspecteur de l'éducation surveillée.

Mme Mauroux-Fonlupt, inspectrice de l'éducation surveillée.

M. Michard, directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

M. Maisonneuve, professeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

M. Puzin, juge des enfants au tribunal pour enfants de la Seine.

M. Fedou, juge des enfants au tribunal pour enfants de Lille.

M. Courtois, directeur de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Secrétaire.

M. Girault, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 17 octobre 1956:

Sont acceptées les démissions de:

M. Bompart (Jean-Joseph-François), notaire à la résidence d'Allemans-sur-Dropt, canton de Lauzun (Lot-et-Garonne).

M. Dervieux (Irénée-Armand), notaire à la résidence de la Valla-en-Gier, canton de Saint-Chamond (Loire).

M. Perreau (Maurice), notaire à la résidence de Bozel, canton de ce nom (Savoie).

M. Durris (Robert-Claude-Eugène), huissier de justice du tribunal de première instance de Montbrison (Loire).

M. Roux (Emile-Basile-François), huissier de justice du tribunal de première instance de la Châtre (Indre).

M. Wahart (Auguste-Léon), huissier de justice du tribunal de première instance de Charleville (Ardennes).

Sont nommés:

M. Auriau (Pierre-Maxime-Arthur-Maurice), notaire à la résidence de Javron, canton de Couptrain (Mayenne), en remplacement de M. Plançon (Pierre-Albert), démissionnaire.

M. Courmont (Paul-Henri), notaire à la résidence de Lille (Nord), en remplacement de M. Deheule (Charles-Jules-Louis-Joseph), démissionnaire.

M. Dervieux (Irénée-Armand), notaire à la résidence de Narbonne, canton de ce nom (Aude), en remplacement de M. Jardillier (Georges-Maurice), démissionnaire.

M. Hubert (Paul-Marie-Pierre-Urbain), notaire à la résidence de Bain-de-Bretagne, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Hubert (Constant-Marie-Joseph), son père, décédé.

M. Jardillier (Georges-Maurice), notaire à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Muaux (Jean-Goduard), démissionnaire.

M. Laraignou (Jean-Armand), notaire à la résidence de Mézin, canton de ce nom (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Lauck (Jacques-Charles-Albert), démissionnaire.

M. Limon-Duparcmeur (Yves-Jean-Félix), avoué près le tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Vannier (Gaëtan-Jules-Omer), décédé.

M. Ferraris (Lucien-Emile), greffier en chef du tribunal de première instance de Bonneville (Haute-Savoie), en remplacement de M. Magnien (Pierre-François-Eugène), démissionnaire.

M. Bertin (Henri-Jean-Eugène), greffier du tribunal de commerce de Flers-de-l'Orne (Orne), en remplacement de M. Pruvot (Paul-Emile), démissionnaire.

M. Bernard (Jacques-Albert-Auguste), greffier de la justice de paix de Marquion (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Buitlauw (Francis-Paul-Florent), décédé.

M. Cabassut (André), greffier de la justice de paix de Penne-d'Agenais (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Cassany (Eusèbe), démissionnaire.

M. Perroud (Joseph-Marie-Alfred), déjà greffier de la justice de paix de Montélimar (Drôme), greffier de la justice de paix de Marsanne (même département), en remplacement de M. Péloux (Henri-Emile), décédé.

M. Bernard (Jacques-Albert-Auguste), huissier de justice du tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Buitlauw (Francis-Paul-Florent), décédé.

M. Cabassut (André), huissier de justice du tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Cassany (Eusèbe), démissionnaire.

M. Delannoy (Marc-Siméon-Arsène), huissier de justice du tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Delannoy (Jules-Siméon), son père, démissionnaire.

M. Poul (Paul-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance de Coutances (Manche), en remplacement de M. Bertrand (Georges-Robert-Maurice), démissionnaire.

M. Savoye (Louis-Jacques-Henri-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance des Andelys (Eure), en remplacement de M. Langelier (Léon-Georges-Louis), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Bonfils (Charles-Claude-Constant), ancien notaire à la résidence de Courpière (Puy-de-Dôme).

M. Chaudier (Henri-Auguste-Eugène), ancien notaire à la résidence de Saint-Agrève (Ardèche).

M. Masse (Henri-Paul-Louis), ancien notaire à la résidence de Champrond-en-Gâtine (Eure-et-Loir).

M. Métayer (René-Louis-Marie-Joseph), ancien notaire à la résidence de Chailland (Mayenne).

M. Renoult (Lucien-Pierre-Adrien), ancien notaire à la résidence de Méru (Oise).

M. Plante (Paul-Pierre), ancien avoué près le tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées).

M. Sedillon (Jacques-Auguste), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de la Seine.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1074 du 13 octobre 1956 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux usages civils de l'énergie atomique.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux usages civils de l'énergie atomique, signé à Washington le 19 juin 1956 et ratifié le 11 septembre 1956, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires sociales,
ministre des affaires étrangères par intérim,
ALBERT GAZIER.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AUX USAGES CIVILS DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

PREAMBULE

Considérant que les usages pacifiques de l'Energie Atomique renferment de grandes promesses pour toute l'Humanité,

Considérant que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désirent coopérer l'un avec l'autre pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique,

Considérant que les réacteurs permettent la production de radio-éléments en quantité appropriée pour la thérapeutique médicale et de nombreux autres domaines de recherches expérimentales et en même temps sont un moyen d'acquérir une formation et une expérience appréciables dans le domaine de la science nucléaire et de l'art de l'ingénieur, utiles au développement d'autres usages pacifiques de l'énergie atomique, y compris l'utilisation civile de l'énergie atomique,

Considérant que le Gouvernement de la République française désire poursuivre un programme de recherches et de développement destiné à la réalisation des utilisations pacifiques et humanitaires de l'énergie atomique et qu'il désire obtenir l'appui du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne ce programme,

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique représenté par la Commission à l'Energie Atomique des Etats-Unis désire donner son appui au Gouvernement français pour un tel programme,

les parties conviennent de ce qui suit:

Article Ier.

Aux fins de cet accord:

A. — « Commission » est employé pour désigner la Commission de l'Energie Atomique des Etats-Unis.

B. — « Commissariat » est employé pour désigner le « Commissariat à l'Energie Atomique » français.

C. — « Equipement et dispositifs » et « Equipement ou dispositifs » sont employés pour désigner tout instrument, appareil ou installation, et comprennent, à l'exception d'une arme atomique, toute installation capable d'utiliser ou de produire une matière nucléaire spéciale, ainsi que ses éléments constitutifs.

D. — « Personne » est employé pour désigner tout individu, société anonyme, société, maison de commerce, association, institution publique ou privée, groupement, agence gouvernementale, ou institution d'Etat, mais ne désigne pas les parties à cet accord.

E. — « Réacteur » est employé pour désigner un appareil, autre qu'une arme atomique, dans lequel une réaction de fission en chaîne est entretenue grâce à l'uranium, le plutonium ou le thorium, ou toute combinaison d'uranium, de plutonium ou de thorium.

F. — « Données secrètes » est employé pour désigner toutes les données relatives (1) à la conception, à la fabrication ou à l'utilisation d'armes atomiques; (2) à la production de matières nucléaires spéciales; ou (3) à l'emploi de matières nucléaires spéciales pour la production d'énergie, mais ne s'applique pas aux données déclassifiées ou qui auront été retirées de la catégorie « données secrètes » par l'autorité compétente.

G. — « Arme atomique » est employé pour désigner tout engin utilisant l'énergie atomique, à l'exception des dispositifs utilisés pour le transport ou la propulsion de l'engin (dans les cas où ces dispositifs peuvent être dissociés et séparés de l'engin) dont le caractère principal est d'être utilisé comme arme, comme prototype d'armes, comme dispositif d'essai d'arme, ou de concourir à leur mise au point.

H. — « Matière nucléaire spéciale » est employé pour désigner (1) le plutonium, l'uranium enrichi en isotope 233 ou en isotope 235 et toute autre matière que la Commission déclare être matière nucléaire spéciale; ou (2) toute matière enrichie artificiellement avec l'une des matières susmentionnées.

I. — « Matière brute » est employé pour désigner (1) l'uranium, le thorium ou toute autre matière que le Gouvernement de la République française ou la Commission déclarent être matière brute; ou (2) des minerais contenant une ou plusieurs des matières susmentionnées, en concentration que le Gouvernement de la République française ou la Commission peuvent déterminer de temps à autre.

J. — « Parties » est employé pour désigner le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Commissariat, pour le compte du Gouvernement de la République française et la Commission, pour le compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. « Partie » désigne l'une des « parties » susmentionnées.

Article II.

Le présent accord entre en vigueur le jour où chacun des Gouvernements reçoit de l'autre notification écrite qu'il a satisfait à toutes les exigences légales et constitutionnelles pour la mise en vigueur dudit accord. Il est conclu pour une durée de dix années.

Article III.

A. — Nulle « donnée secrète » ne doit être communiquée en application du présent accord; nul matériel, équipement et dispositif ne doit être transféré et nul service ne doit être rendu, si le fait de transférer ce matériel, équipement et dispositif ou de rendre ce service entraîne la communication de données secrètes.

B. — Sous réserve des clauses du présent accord, des disponibilités en personnel et en matériel, ainsi que des lois, des règlements et des formalités à remplir pour l'octroi de licences en vigueur dans leurs pays respectifs, les parties se porteront mutuellement assistance dans la réalisation de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

C. — Le présent accord ne permet pas d'exiger l'échange d'informations lorsque les parties n'ont pas le droit de les communiquer, parce que ces informations appartiennent à des personnes privées, ou qu'elles ont été reçues d'un autre gouvernement.

Article IV.

Sous réserve des dispositions de l'article III, des informations dans les domaines spécifiés déterminés ci-dessous seront échangées entre la Commission et le Commissariat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, y compris la recherche et le développement liés à cette utilisation et les problèmes de santé et de sécurité qui s'y rattachent.

A. — Le développement, la conception, la construction, le fonctionnement et l'utilisation de réacteurs de recherches, de réacteurs expérimentaux de puissance et de réacteurs de puissance.

B. — Les problèmes de santé et de sécurité concernant le fonctionnement et l'utilisation de réacteurs de recherche, de réacteurs expérimentaux de puissance et de réacteurs de puissance.

C. — L'utilisation d'isotopes radioactifs et des radiations pour les recherches dans le domaine de la physique et de la biologie, de la médecine, de l'agriculture et de l'industrie.

Article V.

L'application ou l'usage de toute information (y compris les plans et spécifications) et de tout matériel, équipement, ou dispositif échangés entre les parties ou transférés de l'une à l'autre, en exécution du présent accord, sont de la responsabilité de la partie qui reçoit; l'autre partie ne garantit pas que ces informations soient exactes ou complètes ni que ces informations, matériels, équipements et dispositifs soient adaptés à telle utilisation ou application particulière.

Article VI.

A. — Matières destinées aux recherches. — Les matières intéressant des projets définis de recherche dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, tel qu'il est déterminé à l'article IV et sous réserve des limites fixées à l'article III, y compris les matières brutes, les matières nucléaires spéciales, les sous-produits, les autres radioéléments et isotopes stables, seront échangées pour des fins de recherche, en des quantités et aux termes et conditions qui auront été décidés, lorsque ces matières ne pourront être obtenues dans le commerce. En aucun cas, toutefois, la quantité de matières nucléaires spéciales, tombant sous le contrôle de l'une ou l'autre partie, en raison d'un transfert effectué conformément à cet article, ne devra excéder 100 grammes d'U-235, 10 grammes de plutonium et 10 grammes d'U-233.

B. — Installations de recherches. — Sous réserve des dispositions de l'article III et aux termes et conditions qui auront été décidés ainsi que dans les limites qui auront été acceptées, des installations de recherches spécialisées et des installations d'essai de matériaux pour réacteurs appartenant aux parties, seront mises à la disposition mutuelle des parties, dans toute la mesure des disponibilités de place, d'installations et de personnel et sans occasionner de gêne, lorsqu'il ne sera pas possible d'avoir accès commercialement à de telles installations.

Article VII.

Il est prévu, comme le détermine le présent article, que des personnes et des organisations privées, soit aux Etats-Unis, soit en France, peuvent traiter directement avec des personnes et des organisations privées de l'autre pays. En conséquence, pour ce qui touche les domaines dans lesquels il a été convenu d'échanger des informations, aux termes de l'article IV, des personnes sous la juridiction du Gouvernement des Etats-Unis ou du Gouvernement de la République française seront autorisées à prendre des dispositions pour assurer le transfert et l'exportation de matières, y compris d'équipement et de dispositifs, ainsi qu'à fournir des services à l'autre Gouvernement ainsi qu'à toutes personnes placées sous sa juridiction et dûment autorisées par cet autre Gouvernement à recevoir et à posséder de telles matières et à utiliser de tels services, sous réserve:

a) Des limites fixées par l'article III;

b) Des lois, règlements et formalités pour l'octroi de licences en vigueur aux Etats-Unis et dans la République française.

Article VIII.

A. — La Commission vendra au Gouvernement de la République française, aux termes et conditions prévus au présent article et au moment approprié, l'uranium enrichi en isotope U-235 nécessaire comme combustible initial ou de rechargement au fonctionnement des projets déterminés de réacteurs de recherche, de réacteurs expérimentaux de puissance et de réacteurs de puissance que le Gouvernement de la République française, en consultation avec la Commission, décide de construire, ou d'autoriser des organisations privées à construire en France, et nécessaire aux expériences s'y rapportant.

B. — L'uranium enrichi en isotope U-235 sera vendu au titre du présent article sous forme décidée d'un commun accord et il sera expédié et livré au prix, termes et conditions qui auront été décidés d'un commun accord et sous réserve des autres termes et conditions du présent accord.

C. — 1. Exception faite du cas mentionné au sous-paragraphe 2 ci-dessous, la quantité d'uranium enrichi en isotope U-235 transférée par la Commission au titre du présent article et confiée à la garde du Gouvernement de la République française ne devra à aucun moment dépasser quarante (40) kilogrammes d'uranium 235 contenu dans de l'uranium enrichi à un maximum de vingt pour cent (20 p. 100) en U-235, plus telles quantités supplémentaires qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires au fonctionnement efficace et continu du ou des réacteurs, pendant que les éléments combustibles remplacés sont en cours de désactivation en France ou sont en transit, et étant entendu que la commission a l'intention d'assurer au maximum l'emploi des quarante (40) kilogrammes de ladite matière.

2. Une partie de la matière susmentionnée pourra être fournie par la Commission, sur demande et à sa discrétion, à un taux d'enrichissement allant jusqu'à quatre-vingt-dix pour cent (90 p. 100), pour être utilisée dans un réacteur d'essai de matériaux susceptible de fonctionner avec une charge de combustible ne dépassant pas six kilogrammes.

3. Il est entendu et convenu que même si le Gouvernement de la République française distribue l'uranium enrichi en isotope U-235 à des utilisateurs autorisés en France, le Gouvernement de la République française conservera la propriété de tout uranium enrichi en isotope 235 acheté à la Commission jusqu'au moment où les utilisateurs privés aux Etats-Unis seront autorisés à acquérir, à titre de propriété, l'uranium enrichi en isotope 235.

D. — Il est entendu que lorsque les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales reçues des Etats-Unis devront être traitées, cette opération devra être exécutée au choix de la Commission soit dans ses propres installations, soit dans des installations acceptées par elle, aux termes et conditions qui seront agréés ultérieurement. Il est entendu, sauf accord contraire, que la forme et le contenu des éléments combustibles irradiés ne seront pas modifiés après leur retrait du réacteur et avant leur livraison à la Commission ou aux installations acceptées par la Commission pour traiter ces produits.

E. — En ce qui concerne toute matière nucléaire spéciale produite dans des réacteurs alimentés par des matières obtenues des Etats-Unis qui dépasserait les besoins de la France en ces matières pour son programme d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, les Etats-Unis auront — et se voient accorder par le présent accord:

a) Une première option pour l'achat de ces matières au prix courant aux Etats-Unis pour les matières nucléaires spéciales produites dans des réacteurs alimentés en combustible conformément aux termes d'un accord de coopération avec les Etats-Unis;

b) Le droit d'approuver le transfert de telles matières à toute autre nation dans le cas où eux-mêmes n'exerceraient pas leur droit d'option.

Article IX.

Selon les nécessités et après entente dans les domaines où il a été convenu d'échanger des informations conformément à l'article IV, et sous les réserves prévues dans l'article III, et aux termes et conditions mutuelles convenus, des arrangements spécifiques peuvent être de temps à autre conclus entre les parties pour la location, la vente et l'achat de matières autres que les matières nucléaires spéciales, et en quantité supérieure à celles qui sont requises pour la recherche, lorsque ces matières ne peuvent pas être obtenues commercialement.

Article X.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis soulignent qu'il est de leur intérêt commun que toute matière, équipement ou dispositif mis à la disposition du Gouvernement de la République française, en vertu du présent accord, soient utilisés uniquement à des fins civiles.

A. — Sauf dans le cas et dans la mesure où, après accord des deux Parties comme prévu à l'article XII, les mesures de sécurité définies au présent Accord seraient remplacées par les mesures de sécurité de l'Agence Atomique Internationale projetée, le Gouvernement des Etats-Unis, indépendamment de toute autre disposition du présent Accord, aura les droits suivants:

1) Pour s'assurer que les plans et les opérations sont faits dans des buts civils et pour permettre une application effective des mesures de sécurité, le Gouvernement des Etats-Unis aura le droit de revoir les plans de tout:

I. Réacteur et,

II. Autres équipements et dispositifs pour lesquels la Commission estimera que leur conception justifie une application effective des mesures de sécurité,

Soit qu'ils doivent être fournis au Gouvernement de la République française ou toute autre personne placée sous sa juridiction par le Gouvernement des Etats-Unis ou toute autre personne sous sa juridiction, soit qu'ils doivent utiliser, fabriquer ou traiter l'une quelconque des matières suivantes ainsi fournies: matière brute, matière nucléaire spéciale, modérateur ou toute autre matière fixée par la Commission.

2) Pour toute matière brute ou matière nucléaire spéciale fournie au Gouvernement de la République française ou à toute personne placée sous sa juridiction par le Gouvernement des Etats-Unis ou toute autre personne placée sous sa juridiction, ainsi que pour toute matière brute ou matière nucléaire spéciale utilisée, récupérée ou produite grâce à l'une des matières, équipements ou dispositifs suivants, fournis dans les mêmes conditions:

I. Matière brute, matière nucléaire spéciale, modérateur, ou toute autre matière fixée par la commission,

II. Réacteurs,

III. Tout autre équipement ou dispositif désigné par la Commission comme un article fourni par elle, auquel on peut appliquer le présent sous-paragraphe A. 2.

Le Gouvernement des Etats-Unis aura le droit:

a) De demander la tenue et la présentation de registres de fonctionnement et de demander et de recevoir des rapports dans le but de permettre de garantir la comptabilité de ces matières,

b) De demander que ces matières placées sous la garde du Gouvernement de la République française ou toute autre personne relevant de sa juridiction, soient soumises à toutes les mesures de sauvegarde déterminées dans le présent article et aux garanties prévues par l'article XI.

3) De demander le dépôt dans des installations de stockage désignées par la Commission de toute matière nucléaire spéciale indiquée au sous-paragraphe A. 2 du présent article qui ne serait pas en cours d'utilisation en France pour des buts civils et qui ne ferait pas l'objet d'un achat effectué en vertu de l'article VIII, paragraphe E (a) du présent Accord, d'un transfert effectué en vertu de l'article VIII, paragraphe E (b) du présent Accord, ou d'une mesure d'utilisation prise en vertu d'un arrangement acceptable par les deux parties.

4) De désigner après consultation du Gouvernement de la République française, le personnel qui, accompagné, si l'une ou l'autre des parties le demande, par les personnes désignées par le Gouvernement de la République française, aura accès en France à tous les endroits et à toutes les données nécessaires pour justifier la comptabilité des matières brutes et des matières nucléaires spéciales qui sont soumises aux dispositions du sous-paragraphe A. 2 du présent article, en vue de déterminer si le présent accord est dûment exécuté et d'effectuer directement toutes mesures qui pourraient paraître nécessaires.

5) Dans l'éventualité de non-exécution des dispositions du présent article, ou des garanties prévues dans l'article XI, ou si le Gouvernement de la République française n'appliquait, dans un délai raisonnable, les dispositions du présent article,

De suspendre cet accord ou d'y mettre fin et d'exiger le retour de toute matière, équipement et dispositif visés au sous-paragraphe A. 2 du présent article.

6) De procéder à des consultations avec le Gouvernement de la République française en matière d'hygiène et de sécurité.

B. — Le Gouvernement de la République française s'engage à faciliter l'application des mesures de sauvegarde prévues au présent article.

Article XI.

Le Gouvernement de la République française se porte garant que:

A. — Les mesures de sécurité prévues à l'article X seront maintenues en vigueur.

B. — Nulle matière, y compris l'équipement et les dispositifs transférés par location, vente ou d'autres manières, au Gouvernement de la République française ou à des personnes dûment autorisées placées sous sa juridiction, au titre du présent accord, et nulle matière nucléaire spéciale produite en conséquence de ce transfert, ne sera utilisée pour des armes atomiques ou à des fins de recherche et de mise au point d'armes atomiques ou pour toute autre fin militaire et nulle de ces matières, y compris l'équipement et les dispositifs, ne seront transférées à des personnes non autorisées ou en dehors de la juridiction du Gouvernement de la République française, sauf dans le cas où la commission donnerait son accord à un tel transfert à une autre nation, et alors seulement si un tel transfert, de l'opinion de la Commission peut s'effectuer dans le cadre d'un accord de coopération établi entre les Etats-Unis et l'autre nation.

Article XII.

A. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique affirment leur intérêt commun à l'établissement d'une Agence Internationale de l'Energie Atomique destinée à encourager les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Si cette Agence est créée:

1) Les parties se consulteront afin de déterminer dans quelle mesure elles pourraient éventuellement décider d'apporter des modifications au présent accord de coopération. En particulier les parties se consulteront pour déterminer dans quelle mesure et jusqu'à quel point elles désirent se mettre d'accord pour confier à l'Agence internationale l'administration des conditions, contrôles et mesures de sauvegarde, y compris celles concernant les normes de sécurité et la protection sanitaire, requis par l'agence dès qu'une aide similaire est accordée sous l'égide de l'Agence internationale à une nation coopérante.

2) Dans le cas où les parties ne pourraient arriver à un accord mutuel satisfaisant, à la suite des consultations prévues au paragraphe A de cet article, chacune des parties peut, par simple notification, mettre un terme au présent accord. Dans le cas où le présent accord cesse de cette façon, le Gouvernement de la République française doit faire retour à la Commission de toute matière nucléaire brute et spéciale reçue en exécution du présent accord et en sa possession ou en la possession de personnes sous son autorité.

B. — Il est reconnu que des efforts sont poursuivis en ce moment en Europe occidentale pour intégrer les programmes d'énergie atomique d'un groupe de nations. Si le Gouvernement de la République française devient membre d'un groupe ainsi intégré et si une entente de coopération dans le domaine de l'énergie atomique est conclue entre ce groupe de nations et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ce dernier serait prêt, à la demande du Gouvernement de la République française, à faire en sorte que le groupe intégré assume les droits et obligations du Gouvernement de la République française résultant du présent accord, à condition que

le groupe intégré puisse, de l'opinion du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, assurer avec efficacité et sécurité l'exécution des engagements résultant du présent accord.

En foi de quoi, les Parties ont fait établir le présent accord en bonne et due forme en vertu des pouvoirs dûment conférés à cet effet.

Fait à Washington, en double exemplaire, en français et en anglais, le dix-neuf juin 1956.

Pour le Gouvernement de la République française:
COUVE DE MURVILLE.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:
BURKE ELBRICK. W. LIBBY.

Décret du 22 octobre 1956 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 22 octobre 1956, M. Montaudon (André), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1956.

Décrets du 22 octobre 1956 portant nomination de consuls de France à Mayence et à Rotterdam.

Par décret en date du 22 octobre 1956, M. Giovoni (Jean-Baptiste), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, chargé du consulat de France à Rotterdam, est chargé du consulat de France à Mayence, en remplacement de M. Baudouy.

Par décret en date du 22 octobre 1956, M. Bernard (André-Henri-François), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Rotterdam, en remplacement de M. Giovoni.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal conférant le titre de citoyen d'honneur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 octobre 1956, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Antibes (Alpes-Maritimes) conférant le titre de citoyen d'honneur de cette commune à M. Pablo Picasso.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs des transmissions.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur et notamment ses articles 15, 16, 17 et 18;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du second semestre 1956, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs des transmissions au service des transmissions du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs des travaux des transmissions.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du second semestre 1956, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs des travaux des transmissions au service des transmissions du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1075 du 22 octobre 1956 complétant, en ce qui concerne les corps de contrôle militaires, les dispositions du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics, et notamment son article 7;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de la marine;

Vu l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933 portant création du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;

Vu le décret n° 53-545 du 5 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 aux membres des corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique, les commissions spéciales consultatives instituées par ledit article sont composées respectivement de trois contrôleurs généraux de 1re classe (en activité ou du cadre de réserve) de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique, désignés par le secrétaire d'Etat intéressé.

En ce qui concerne les majorations d'avancement accordées par le commandement ou les autorités administratives aux officiers ou fonctionnaires admis dans le corps de contrôle de l'armée, de la marine ou de l'aéronautique postérieurement aux faits qui ont motivé les majorations accordées par la commission centrale prévue à l'article 10 du décret du 5 juin 1953, tous éléments seront fournis, le cas échéant, sur demande des présidents des commissions spéciales prévues

ci-dessus, par les commissions consultatives instituées par l'article 3 du décret précité pour les officiers et personnels assimilés et par les administrations compétentes pour les fonctionnaires.

Art. 2. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1076 du 12 octobre 1956 relatif aux formalités requises pour bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires en matière d'exportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 272,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 100 de l'annexe III au code général des impôts est modifié et rédigé comme suit:

« 1. Les opérations de vente réalisées par les redevables et portant sur des objets ou marchandises exportés sont exemptées de l'impôt, à condition:

« *a*) (sans changement);

« *b*) (sans changement);

« *c*) Que le vendeur établisse pour chaque envoi un certificat d'exportation, conforme au modèle donné par l'administration, qui devra, après visa par le service des douanes du point de sortie, être mis à l'appui du registre visé à l'alinéa *a* ci-dessus.

« 2. En ce qui concerne les exportations de perles fines (n° 71-01 A du tarif des douanes) et de pierres gemmes brutes ou taillées (nos 71-02, ex 91-11 E et 92-13 E a du tarif des douanes), les bureaux de douane de Paris-Choron (Seine) et de Saint-Claude (Jura) sont seuls habilités à délivrer les certificats d'exportation prévus au paragraphe 1, *c*, ci-dessus.

« Les exportations par la voie postale de pierres gemmes brutes ou taillées... (le reste du paragraphe 2 sans changement).

« 3. Les exportations effectuées par l'intermédiaire d'un commissionnaire sont exemptées de l'impôt, à condition:

« *a*) (sans changement);

« *b*) (sans changement);

« *c*) Que le vendeur mette à l'appui du registre visé à l'alinéa *a* ci-dessus les certificats d'exportation établis par les commissionnaires dans les conditions précisées au paragraphe 4, *c*, ci-dessous.

« 4. Les opérations de commission ou de courtage portant sur des objets ou marchandises exportés sont exemptées de l'impôt, à condition:

« *a*) Que le commissionnaire inscrive sur un registre spécialement affecté à cet usage, par ordre de date, les livraisons qu'il reçoit d'objets ou marchandises destinés à l'exportation, avec l'indication:

« 1° De la date de l'inscription;

« 2° Des nom et adresse du négociant vendeur;

« 3° Du nombre et, s'il y a lieu, des marques et numéros des colis;

« 4° De l'espèce et de la valeur des objets ou marchandises;

« *b*) Qu'il inscrive sur un autre registre spécialement affecté à cet usage, par ordre de date, les expéditions qu'il effectue avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et des numéros des colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises;

« *c*) Qu'il établisse, pour chaque expédition, un certificat d'exportation conforme au modèle donné par l'administration et que ce certificat soit, après visa par le service des douanes du point de sortie, transmis par le commissionnaire au vendeur pour être conservé par celui-ci, conformément aux dispositions du paragraphe 3, *c*, ci-dessus;

« *d*) Qu'il annote la facture qui lui a été délivrée par le vendeur de la date à laquelle l'expédition des objets ou marchandises a été inscrite sur le registre prescrit à l'alinéa *b* ci-dessus, ainsi que des références propres à identifier le certificat d'exportation afférent à cette expédition;

« *e*) Que la date d'inscription au registre visé en *b* ci-dessus, ainsi que les marques et numéros des colis, soient indiqués sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc.) qui accompagne l'expédition et soient consignés avec le nom du commissionnaire expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation.

« 4 *bis*. Toutes vérifications utiles sont effectuées à la sortie des objets ou marchandises par le service des douanes et, chez les vendeurs et commissionnaires exportateurs, par les agents du service compétent, auxquels doivent être représentés les différents documents prescrits par le présent article, ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces susceptibles de venir à l'appui des énonciations desdits documents.

« 5. Les dispositions contenues dans les trois paragraphes qui précèdent sont applicables aux expéditions faites pour l'avitaillement des navires pêcheurs et autres.

« 6. (sans changement) ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur le 1er décembre 1956.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Modification de l'arrêté du 30 mars 1932 réglementant les conditions générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des débits de poudres à feu.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1956: page 9335, 2e colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « réparties entre les caisses », lire: « réparties entre les classes ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-1077 du 18 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel titulaire de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (III. — Marine marchande);

Vu le décret n° 47-2031 du 15 octobre 1947 portant réorganisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret n° 53-1012 du 14 octobre 1953 modifiant l'organisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le personnel titulaire de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes comprend:

Un directeur;

Un chef du bureau administratif;

Un corps d'océanographes composé de deux chefs de service, sept chefs de laboratoire, sept inspecteurs principaux.

Art. 2. — Le directeur de l'institut est choisi sur une liste de présentation établie par le conseil d'administration; il est nommé par décret, contresigné par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 3. — Le chef du bureau administratif assume au sein de l'institut la coordination des questions relatives aux divers personnels de cet établissement et gère les personnels rémunérés sur les ressources propres de l'institut. Il est chargé de la documentation scientifique et technique et de la gestion des biens de l'institut; il assure notamment l'installation et l'outillage des laboratoires. Il peut être chargé de l'armement administratif des navires océanographiques et être désigné comme ordonnateur adjoint des dépenses de l'institut.

Art. 4. — L'emploi de chef du bureau administratif comprend une classe unique comportant neuf échelons.

Art. 5. — Le chef du service de la recherche est chargé de l'étude des questions intéressant l'exploration de la mer et l'utilisation de ses ressources. Il centralise les résultats des recherches faites à la mer et dans les stations côtières.

Art. 6. — Le chef du service du contrôle dirige toutes les opérations concernant les contrôles sanitaires scientifiques et techniques dévolus à l'institut et en centralise les résultats. Il organise les recherches scientifiques appliquées au traitement des produits et sous-produits de la pêche maritime, aux fins de leur exploitation commerciale.

Art. 7. — Les chefs de laboratoire assurent le fonctionnement des stations de recherche scientifique et technique appliquée aux pêches maritimes. Leurs travaux impliquent l'utilisation de tous les procédés d'exploration marine et sous-marine.

Art. 8. — Les inspecteurs principaux assurent, dans leurs circonscriptions, les contrôles sanitaires et techniques qui entrent dans leurs attributions. Ils peuvent être chargés d'effectuer des essais et des recherches relatives au traitement et à l'utilisation des produits et des sous-produits de la pêche pour éliminer les risques d'insalubrité.

Art. 9. — Les chefs des services de la recherche et du contrôle sont répartis en une classe unique comportant cinq échelons.

Le grade de chef de laboratoire comporte une classe unique comprenant sept échelons.

Le grade d'inspecteur principal comporte une classe unique comprenant six échelons.

TITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 10. — Le chef du bureau administratif est nommé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur le rapport du directeur de l'institut après consultation du conseil d'administration.

Il est choisi par voie de détachement parmi les fonctionnaires de l'administration centrale de la marine marchande, âgés d'au moins trente-cinq ans, appartenant à la catégorie A et justifiant d'au moins trois années de services civils effectifs accomplis en cette qualité.

Sa nomination est faite à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son précédent emploi.

La durée du temps passé dans chaque échelon du grade de chef du bureau administratif est fixée à deux années.

Art. 11. — Les chefs des services de la recherche et du contrôle sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande sur proposition du directeur de l'institut après consultation du conseil d'administration, parmi les océanographes justifiant de dix années de services civils effectifs dans le corps.

Toutefois, seuls les chefs de laboratoire peuvent accéder à l'emploi de chef du service de la recherche.

La durée du temps passé dans chaque échelon du grade de chef de service est fixée à deux années.

Art. 12. — Les chefs de laboratoire sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande:

a) Par voie de détachement parmi les chefs de travaux et assistants titulaires des facultés des sciences et du collège de France, du Muséum d'histoire naturelle et de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer;

b) A la suite d'un concours sur titres, travaux et épreuves, parmi les assistants de laboratoire contractuels de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ainsi que parmi les chefs de travaux et assistants de l'institut océanographique et de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes du Maroc justifiant les uns et les autres d'au moins cinq années de services effectués en cette qualité;

c) Parmi les inspecteurs principaux de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Les agents recrutés et nommés au titre des paragraphes *a* et *c* ci-dessus sont reclassés dans leur nouvel emploi à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi. Ils conservent, lors de leur intégration, et dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise par eux dans leur précédent échelon si l'augmentation de traitement résultant de ce reclassement est inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Les agents recrutés au titre du paragraphe *b* sont nommés à l'échelon de début de leur nouvel emploi.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade de chef de laboratoire est fixée à trois ans. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés sans qu'elle puisse être inférieure à deux années.

Art. 13. — Les inspecteurs principaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande:

a) Par voie de détachement parmi les candidats visés à l'article 12, paragraphe *a*, ci-dessus;

b) A la suite d'un concours sur titres, travaux et épreuves parmi les inspecteurs et les assistants de laboratoire contractuels de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ainsi que parmi les chefs de service et assistants de l'institut océanographique et de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes du Maroc, justifiant les uns et les autres d'au moins cinq années de services effectués en cette qualité.

Les agents recrutés au titre du paragraphe *a* ci-dessus sont nommés dans leur nouvel emploi à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi. Ils conservent lors de leur intégration, dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise par eux dans leur précédent échelon si l'augmentation de traitement résultant de cette nomination est inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Les agents recrutés au titre du paragraphe *b* sont nommés à l'échelon de début de leur nouvel emploi.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade d'inspecteur principal est fixée à trois années. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, sans qu'elle puisse être inférieure à deux années.

TITRE III

Dispositions particulières et dispositions transitoires.

Art. 14. — La proportion d'océanographes susceptibles d'être placés en position de service détaché ou de disponibilité ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif budgétaire total de ce cadre.

Art. 15. — Les personnels régis par le présent statut ne peuvent exercer en dehors de l'institut aucune activité, même non rétribuée, relative aux travaux de cet organisme, sauf dérogation accordée par le directeur ou par le ministre en ce qui concerne ce dernier. Cette interdiction vise notamment toute publication, communication ou conférence.

Art. 16. — Pour la constitution initiale des cadres fixés à l'article 1er ci-dessus, il est fait appel au directeur, au secrétaire administratif, aux inspecteurs généraux, aux chefs de laboratoire et aux inspecteurs principaux en fonction à l'institut le 1er janvier 1954.

L'intégration de ces agents sera prononcée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera également fixée par arrêté.

Art. 17. — Les intéressés seront intégrés dans leurs nouveaux emplois à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient à la date d'application du présent décret.

Art. 18. — L'honorariat pourra être conféré aux directeurs et inspecteurs généraux ayant exercé leurs fonctions à l'institut antérieurement à l'application du présent statut.

Art. 19. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1078 du 18 octobre 1956 fixant le statut des agents sur contrat de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (III: Marine marchande);

Vu le décret n° 47-2031 du 15 octobre 1947 portant réorganisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret n° 53-1012 du 14 octobre 1953 modifiant l'organisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 55-159 du 3 février 1955 relatif aux modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissemnts publics de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents sur contrat de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 2. — Les personnels régis par le présent décret sont classés dans l'une des catégories suivantes:

Première catégorie (9 échelons): assistants de laboratoire et inspecteurs.

Deuxième catégorie (10 échelons): secrétaires rédacteurs, secrétaires comptables, bibliothécaires.

Troisième catégorie (10 échelons): aides techniques.

Quatrième catégorie (11 échelons): commis.

Cinquième catégorie (9 échelons): sténodactylographes, préposés téléphonistes, comptables de magasins.

Sixième catégorie (8 échelons): employés de bureau, garçons de laboratoire, agents de service.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé à l'un des emplois visés par le présent décret s'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans et s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus.

Les candidats doivent présenter les aptitudes physiques nécessaires pour l'emploi sollicité. Ils doivent produire, d'une part, un certificat médical délivré par le médecin assermenté de l'administration relatif à leur aptitude physique générale, d'autre part, un certificat délivré par un médecin phtisiologue désigné par l'administration, les reconnaissant indemnes de toute affection tuberculeuse, ainsi que des certificats médicaux attestant qu'ils sont indemnes de toute maladie mentale et affection cancéreuse.

Les frais des examens médicaux sont à la charge de l'administration.

Les candidats font l'objet d'une enquête de moralité.

Art. 4. — Les candidats à un emploi de la première catégorie doivent justifier de la licence ès sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats à un emploi de la deuxième catégorie doivent justifier soit du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur.

Les candidats à un emploi de la troisième catégorie doivent justifier d'un diplôme d'aide-biologiste ou d'aide-chimiste délivré par une école spécialisée, ou, à défaut, avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats à un emploi de la quatrième catégorie doivent être titulaires du brevet d'enseignement du premier cycle ou du certificat d'aptitude professionnelle de secrétaire ou de comptable.

Les candidats à un emploi de sténodactylographe doivent être titulaires du certificat d'aptitude correspondant.

Les candidats à un emploi de préposé téléphoniste, employé de bureau, garçon de laboratoire, agent de service sont nommés après examen de leurs références.

Art. 5. — L'engagement des agents sur contrat est décidé par le ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur de l'institut. Il est valable, en principe, pour une durée indéterminée; toutefois, le contrat peut disposer que l'engagement est limité à une période déterminée, en particulier pour la durée des travaux, recherches ou études confiés à l'agent.

Art. 6. — Les agents sur contrat sont astreints à un stage probatoire d'une durée de six mois pendant lequel ils reçoivent la rémunération du 1er échelon de leur catégorie. A l'issue du stage, ils sont confirmés dans leurs fonctions ou licenciés sans indemnité.

Art. 7. — L'avancement d'échelon des agents sur contrat s'effectue exclusivement au choix. Il a lieu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Peuvent bénéficier de ces avancements les agents remplissant les conditions d'ancienneté ci-après:

1re catégorie. — Deux années d'ancienneté dans chacun des quatre premiers échelons et trois années dans les échelons suivants.

2e catégorie. — Deux années d'ancienneté dans chacun des cinq premiers échelons et trois années dans les échelons suivants.

3e catégorie. — Deux années dans chacun des cinq premiers échelons et trois années dans les échelons suivants.

4e catégorie. — Deux années dans chacun des huit premiers échelons et trois années dans les 9e et 10e échelons.

5e catégorie. — Une année dans les deux premiers échelons, deux années dans les 3e, 4e et 5e échelons et trois années dans les autres échelons.

6e catégorie. — Trois années d'ancienneté dans chaque échelon. Le bénéfice du 8e échelon est réservé aux employés de bureau et aux garçons de laboratoire.

Ces durées d'ancienneté peuvent, pour 5 p. 100 de l'effectif total, être réduites de six mois au maximum en faveur des agents les mieux notés.

Art. 8. — Les avancements d'échelons sont prononcés par le ministre chargé de la marine marchande sur proposition du directeur de l'institut.

Les agents contractuels en fonction peuvent bénéficier d'un changement de catégorie sous réserve de satisfaire aux conditions exigées à l'article 4 ci-dessus pour le recrutement à la nouvelle catégorie.

En cas de changement de catégorie, la nomination est prononcée à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui correspondant à la précédente rémunération. Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne catégorie si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancienne catégorie.

Art 9. — Les agents sur contrat peuvent, en cas de maladie justifiée, obtenir, par période de douze mois, des congés ainsi fixés:

Après six mois de présence: un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement;

Après trois ans de présence: deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement;

Après cinq ans de présence: trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement

Les prestations familiales sont payées en totalité pendant la durée du congé.

Art. 10. — Les femmes en couches peuvent bénéficier, après six mois de services, d'un congé avec plein traitement d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 11. — Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale viennent en déduction des sommes allouées par l'administration en application des articles 9 et 10.

Art. 12. — A l'expiration des congés fixés aux articles 9 et 10, les agents qui ne sont pas aptes à reprendre leur service ou désirent obtenir des congés d'allaitement sont mis en position de congé sans traitement. Ils sont licenciés:

a) Lorsqu'ils ont passé trois ans dans cette dernière situation;

a) Si, à l'expiration de leur congé, ils ne peuvent être pourvus d'un poste à raison des nécessités du service.

Art. 13. — Les agents sur contrat appelés à accomplir leur service militaire légal sont mis en congé sans rémunération. A l'expiration de ce service et sur demande formulée dans un délai maximum d'un mois, ils sont réintégrés sous réserve de n'avoir encouru aucune condamnation afflictive ou infamante.

Art. 14. — Les agents sur contrat ont droit à un congé annuel rémunéré, accordé dans les conditions équivalentes à celles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 15. — La législation de la sécurité sociale, celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et le régime de retraite complémentaire de la sécurité sociale sont applicables aux agents régis par le présent décret.

Art. 16. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents sur contrat sont:

1° L'avertissement;
2° Le blâme avec inscription au dossier;
3° La rétrogradation d'échelon;
4° Le congédiement.

La rétrogradation d'échelon et le congédiement sont prononcés par le ministre chargé de la marine marchande, après consultation d'une commission de discipline, dont la composition sera fixée par arrêté de ce ministre.

Art. 17. — Les agents sur contrat bénéficient d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues au décret du 3 février 1955 susvisé.

Art. 18. — Les personnels régis par le présent décret ne peuvent exercer en dehors de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, aucune activité, rétribuée ou non, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de la marine marchande.

Les dispositions qui précèdent visent notamment toutes publications, communications et conférences relatives aux activités de l'institut.

Art. 19. — Les dispositions du présent décret seront appliquées aux personnels en fonctions à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes qui, d'une part, ne bénéficient pas d'un statut d'agent titulaire et, d'autre part, y exercent une activité à temps complet.

Les agents en fonctions seront reclassés, suivant leur qualification, dans les catégories et à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui correspondant aux émoluments de base qu'ils percevaient.

Art. 20. — Les assistants de laboratoire et les inspecteurs non pourvus du diplôme exigé à l'article 4, paragraphe 1er ci-dessus, en fonction à la date d'application du présent décret, gardent, à titre personnel, le bénéfice de leur échelle spéciale de rémunération, l'ancienneté nécessaire aux avancements d'échelon étant fixée à deux années.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 21. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme de terrains domaniaux situés à Toulouse (Haute-Garonne).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 28 mars 1956;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 21 août 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre définitif au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (direction des ports maritimes et des voies navigables), en vue de la construction de digues de protection contre les inondations, les terrains désignés ci-dessous d'une superficie totale de 2 hectares 61 ares 47 centiares, situés à Toulouse (Haute-Garonne):

NUMÉROS du plan.	MENTIONS cadastrales.	LIEUXDITS	SUPERFICIE
	Rive droite.		
2	135 R	La Tuilerie.	12 a 02
26	120 121 p R	Idem.	6 a 80
27	118 p R	Idem.	2 a 30
	Rive gauche		
1	107 T	Bordelongue.	1 ha 12 a 98
2	102 p T	Idem.	12 a 87
3	103 T	Idem.	41 a 80
4	101 p T	Idem.	64 a
5	101 p T	Idem.	7 a 20
6	101 p T	Idem.	1 a 50

Art. 2. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le chef de service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN BARTHÉLÉMY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des impôts,

ROBERT BLOT.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 22 octobre 1956 autorisant les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à prendre une participation dans le capital de la Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 et de la loi abrogée n° 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 46-1569 du 28 juin 1946 instituant les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant statuts des Houillères de bassin, modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à prendre une participation de 10 millions de francs dans le capital de la Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais, dont le siège est à Lille, 19, rue Nationale.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 22 octobre 1956 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation dans le capital de la Société lorraine de développement et d'expansion (L. O. R. D. E. X.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 et de la loi abrogée n° 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin de Lorraine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant statuts des Houillères de bassin, modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 17,5 millions de francs dans le capital de la Société lorraine de développement et d'expansion (L. O. R. D. E. X.).

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

AGRICULTURE

Attribution de diplômes aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait.

Par arrêté en date du 19 octobre 1956, le diplôme d'études supérieures des industries du lait a été attribué aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait dont les noms suivent:

(Session 1955-1956.)

M. Avezard (Claude), ingénieur agricole.
Mlle Demoisy (Marie-Jeanne), ingénieur des industries agricoles et alimentaires.
MM. Durand (Maurice), docteur vétérinaire.
Jouzier (Xavier), ingénieur agronome.
Kabaktchis (Daniel), ingénieur agricole.
de Lapierre (Dominique), ingénieur agronome.
Lemaire (Claude), ingénieur agricole.
Steininger (François), ingénieur des industries agricoles et alimentaires.

(Session 1947-1948.)

M. Guguenheim (Pierre), diplômé des écoles d'industrie laitière.

Le certificat de fin d'études est attribué à MM. Bartel (Johann) et Tsaxiras (Chrysanthe), auditeurs libres étrangers.

Enseignement agricole.

Par arrêté du 19 octobre 1956, Mme Vié (Reine), directrice de l'école ménagère agricole de la Haute-Loire, a été nommée, à compter du 1er octobre 1956, régisseur de l'avance de 20.000 F instituée auprès de chaque école ménagère agricole par les arrêtés interministériels des 29 juin 1913, 12 août 1946 et 4 juillet 1950.

Génie rural.

Par arrêté en date du 15 octobre 1956, M. Salenc (Pierre-Louis), ingénieur en chef du génie rural, en service détaché au Maroc, a été réintégré dans le cadre métropolitain, à compter du 1er novembre 1956.

Par arrêté en date du 16 octobre 1956, M. Cornu (Lucien), ingénieur principal du génie rural en service détaché en Tunisie, est réintégré dans le cadre métropolitain, à compter du 1er novembre 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 20 octobre 1956 portant approbation du projet revisé d'aménagement de la région parisienne concernant la région dite « de la Défense » et intéressant des parties du territoire des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux (Seine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les titres II et IV de son livre Ier;

Vu le décret n° 48-937 du 19 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des projets d'aménagement;

Vu le projet d'aménagement de la région parisienne approuvé et déclaré d'utilité publique le 22 juin 1939;

Vu l'arrêté du 20 avril 1944 ordonnant la revision du projet d'aménagement de la région parisienne;

Vu en date du 10 août 1954, la décision du ministre de la reconstruction et du logement portant prise en considération du projet portant revision de la partie du projet d'aménagement de la région parisienne concernant la région dite « de la Défense »;

Vu en date du 12 janvier 1956, la décision du ministre de la reconstruction et du logement portant prise en considération du projet revisé d'aménagement de la région parisienne;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé du 16 au 28 septembre 1955 et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu l'avis du conseil général de la Seine en date du 27 janvier 1956;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées;

Vu les avis des services publics intéressés, ensemble le procès-verbal de clôture de la conférence tenue entre lesdits services du 16 août au 6 octobre 1955;

Vu l'avis du préfet de la Seine en date du 16 février 1956;

Vu l'avis du comité d'aménagement de la région parisienne en date du 5 mars 1956;

Vu l'avis du comité national d'urbanisme en date du 9 mars 1956;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le projet revisé d'aménagement de la région parisienne concernant la région dite « de la Défense » et intéressant des parties du territoire des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux (Seine), suivant le plan et le programme annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Projet d'aménagement de la région dite « de la Défense ».

Liste des opérations figurées au plan d'aménagement au 1/5.000.

NUMÉRO de l'opération	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS
	I. — *Opérations de voirie.*
	A. — Voirie nationale.
1	Prolongement de l'axe Etoile—Défense par une voie nouvelle de 40 mètres de largeur avec 100 mètres de zones *non ædificandi*.
2	Elargissement de l'avenue du Général-de-Gaulle au débouché sur le rond-point de la Défense.
3	Elargissement à 33 mètres de la R. N. 186.
	B. — Voirie départementale.
4	Ouverture d'une voie nouvelle de 24 mètres de largeur avec 8 mètres de zones *non ædificandi*, dite liaison « Nanterre—La Garenne ».
	C. — Voirie urbaine.
5	Elargissement à 20 mètres de la rue de Courbevoie, à Nanterre, et de la rue de Valmy, à Courbevoie.
	II. — *Opérations intéressant des services publics autres que la voirie.*
	A. — Liaisons ferroviaires.
6	Prolongement à grand gabarit de la ligne métropolitaine n° 1 constituant l'amorce d'une transversale rapide Est-Ouest raccordée aux lignes S. N. C. F.
	B. — Espaces libres publics.
7	Création d'espaces libres susceptibles d'être utilisés en tout ou en partie pour des expositions temporaires ou permanentes.
	C. — Etablissement d'enseignement.
8	Création d'un ensemble d'établissements du second degré et technique avec terrains de sports. Extension du groupe scolaire Victor-Hugo, à Nanterre.
	D. — Autres services publics.
9	Réservation des terrains nécessaires au déplacement des installations de la Société nationale des chemins de fer français.
	III. — *Zones affectées à un centre spécial d'occupation.*
10	A. — Aux abords du rond-point de la Défense.
11	B. — A Nanterre, entre l'agglomération actuelle de Nanterre et la voie nouvelle dite liaison « Nanterre—La Garenne ».

Vu, pour être annexé au décret en date de ce jour.
Paris, le 20 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Projet d'aménagement de la partie de la région parisienne dite de « La Défense » intéressant les communes de Courbevoie, Nanterre, Puteaux.

(Articles 15 et 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation modifié par le décret n° 55-560 du 20 mai 1955.)

PROGRAMME

Les dispositions d'ensemble figurées au plan, ainsi que les règles particulières de construction définies par le présent programme, ont pour objet d'assurer dans la région dite « de la Défense » la réalisation d'un ensemble harmonieux et cohérent permettant, d'une part, l'implantation judicieuse d'importants groupes d'habitation et services publics correspondants (1) et, d'autre part, la création de vastes espaces verts qui pourront, en tout ou en partie, être utilisés pour de futures expositions.

Champ d'application.

Art. 1er. — La région dite « de la Défense », à laquelle s'appliquent les dispositions générales ci-dessous, est définie par le périmètre figuré en noir sur le plan au 1/5.000, comprenant des parties des territoires des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux.

Affectation.

Art. 2. — La région ainsi définie est affectée à des bâtiments à usage d'habitation collective ou individuelle, à des bâtiments publics ou à caractère public et à des emplacements susceptibles d'être utilisés pour des expositions temporaires ou permanentes.

Pourront également y être implantés, après avis du comité d'aménagement de la région parisienne, les édifices destinés à faciliter la diffusion de l'art ou de la culture ou le progrès des techniques industrielles, commerciales ou agricoles.

Y son interdites l'installation et l'extension de tous les établissements industriels classés dans la catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et de tous les établissements, même non classés, susceptibles d'apporter une gêne à l'habitation. Toutefois, des installations et des extensions limitées d'établissements existants, classés ou non, ne présentant pas de gêne pour le voisinage, pourront être accordées à titre de dérogation, après avis du comité d'aménagement de la région parisienne.

Servitudes non ædificandi.

Art. 3. — Une servitude *non ædificandi*, d'une largeur variant de 5 à 15 mètres, est instituée :

1° De part et d'autre de l'avenue du Général-de-Gaulle, vers le rond-point de la Défense, à partir de la rue Delarivière-Lefoullon à Puteaux et de la rue de Strasbourg à Courbevoie ;

2° Autour du rond-point de la Défense ;

3° Sur les alignements impairs de l'avenue du Président-Wilson jusqu'au pont de chemin de fer ;

4° Sur les alignements pairs de l'avenue de la Division-Leclerc jusqu'au pont du chemin de fer.

Est également instituée une servitude *non ædificandi* d'une largeur de 50 mètres de part et d'autre de la voie nouvelle dans le prolongement de la perspective Etoile-Défense, au delà de la ligne de chemin de fer de Paris à Versailles et jusqu'à la Seine.

Une servitude *non ædificandi* d'une largeur de 4 mètres est instituée de part et d'autre de la route nouvelle de Nanterre à la Garenne.

Enfin, une servitude *non ædificandi* de 50 mètres est instituée en bordure de la Seine.

Utilisation des terrains frappés de servitude non ædificandi.

Art. 4. — Les terrains grevés d'une servitude *non ædificandi* et non utilisés par des voies de circulation devront être aménagés en espaces verts publics ou privés.

Conformation des terrains constructibles.

Art. 5. — Les propriétaires des parcelles de terrains qui ne sont pas réservées pour des services ou établissements publics et qui, par leur forme ou leurs dimensions, ne se prêteraient pas à des constructions rationnelles, seront groupés en associations syndicales. Les limites de ces groupements seront fixées par le préfet après avis du maire et du comité d'aménagement de la région parisienne.

Dispositions concernant les constructions.

Art. 6. — Les bâtiments susceptibles d'être édifiés dans la région dite « de la Défense » telle qu'elle est définie ci-dessus, devront respecter les règles suivantes.

Aucune limitation de hauteur n'est imposée ; toutefois, les bâtiments d'une hauteur supérieure à 37 mètres ne pourront être autorisés qu'après avis du comité d'aménagement de la région parisienne.

(1) Des réserves ont été prévues à cet effet au plan. Pourront également y être inclus des établissements publics dont l'importance ou la nature justifieraient une implantation dans cette région.

Ces dispositions sont applicables aux bâtiments publics ou à caractère public.

Dans les zones situées de part et d'autre de l'avenue du Général de-Gaulle et de son prolongement vers la forêt de Saint-Germain, les constructions nouvelles et les surélévations d'immeubles existants devront être conformes aux ordonnances architecturales qui seront définies dans le cadre du présent projet et dans le délai d'un an à compter de son approbation, suivant la procédure prévue aux articles 15 à 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment après les enquêtes et consultations obligatoires.

Dispositions concernant les zones affectées à un genre spécial d'occupation.

Art. 7. — Aux abords du rond-point de la Défense, les bâtiments publics ou privés à usages divers (habitation, commerces, bureaux, halls d'exposition, parcs de stationnement, etc.) seront édifiés conformément à des dispositions définies dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article précédent. Ces dispositions tiendront compte à la fois des programmes présentés par les services publics et des besoins en logements. Elles préciseront notamment les servitudes et ordonnances architecturales que, selon leur emplacement, ces bâtiments devront respecter.

A Nanterre, dans la zone figurée au plan comme étant affectée à un genre spécial d'occupation, les constructions nouvelles seront édifiées conformément aux dispositions qui seront définies par le projet d'aménagement de la commune de Nanterre.

Dispositions concernant les liaisons ferroviaires.

Art. 8. — Le projet comporte:

a) Le prolongement à grand gabarit de la ligne métropolitaine n° 1 raccordé aux lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français (Saint-Germain—Maisons-Laffitte) et en correspondance avec la ligne de Versailles;

b) Le déplacement vers le Nord des installations ferroviaires de la gare de la Folie et des magasins actuels de la Société nationale des chemins de fer français voisins de la ligne de chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Déplacement de l'établissement central du matériel aéronautique à Nanterre.

Art. 9. — L'établissement central du matériel aéronautique à Nanterre devra être déplacé en vue de dégager des terrains disponibles pour l'implantation de quartiers nouveaux d'habitation ou d'espaces libres susceptibles d'être utilisés pour des expositions temporaires ou permanentes.

Dispositions concernant les cimetières.

Art. 10. — Aucune extension des cimetières de Neuilly et de Puteaux ne pourra être réalisée.

Art. 11. — Les dispositions des projets d'aménagement des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux, pour les parties de leur territoire comprises à l'intérieur du périmètre de la région dite « de la Défense », feront l'objet d'études établies en fonction des données du projet d'aménagement de cette région.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 20 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 20 octobre 1956, prenant effet au 1er octobre 1956, il est mis fin aux fonctions de M. Brulliard (Félix), régisseur de recettes.

M. Séméria (André), chef de bureau, est nommé régisseur de recettes, pour la perception du produit de la vente des documents cédés à titre onéreux par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, en application du décret du 21 mars 1947.

Le montant du cautionnement que M. Sémaria est astreint à constituer, ainsi que celui de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 25 octobre 1956 portant nomination du directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique.

Par décret en date du 25 octobre 1956, M. Coulomb (Jean), professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur de l'institut de physique du globe, est nommé directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-1079 du 22 octobre 1956 complétant et modifiant le décret n° 52-557 du 16 mai 1952 relatif au régime de pensions de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, modifiée par la loi n° 53-46 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs de ce décret;

Vu le décret n° 52-557 du 16 mai 1952 modifié portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires tributaires de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ou qui auraient été affiliés à cet organisme s'ils avaient été en service le 21 juin 1952, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander pendant un délai de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai qui leur était imparti.

Art. 2. — Les fonctionnaires qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française des services de titulaire pourront, pendant un délai de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 6 (3°) du décret du 16 mai 1952 modifié.

Art. 3. — Les personnels retraités ou leurs ayants cause pourront demander, pendant un délai de douze mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, la validation des services d'auxiliaire accomplis au compte de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

Art. 4. — Les fonctionnaires tributaires de la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française, ainsi que leurs ayants cause, bénéficiaires du décret n° 1932 du 27 juin 1942 portant application aux fonctionnaires et agents civils relevant du département des colonies, victimes de faits de guerre, des dispositions de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941, peuvent obtenir la revision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, leur conjoint ou leur père.

Art. 5. — L'article 4 (IV) du décret n° 52-557 du 16 mai 1952 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« 4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services. »

Art. 6. — L'article 14 modifié du décret du 16 mai 1952 est complété ainsi qu'il suit:

« IV. — Pour les fonctionnaires visés à l'article 4 (IV) (4°), la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans suivant que les intéressés appartiennent à des cadres dont les personnels ont une limite d'âge inférieure ou égale à soixante ans. »

Art. 7. — L'article 20 (VI) du décret du 16 mai 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable d'au moins 66 p. 100. »

Art. 8. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 23 (V) du décret du 16 mai 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'il n'existe ni femme divorcée, ni orphelin légitime, naturel, reconnu ou adoptif ayant droit à pension.

« La demande d'allocation prévue au premier alinéa du présent paragraphe devra être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un an à compter soit du jour où la condition fixée par le deuxième alinéa nouveau du présent paragraphe sera satisfaite, si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur du texte qui a fixé cette condition, soit de cette entrée en vigueur dans le cas contraire. »

Art. 9. — L'article 26 (II) du décret du 16 mai 1952 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu:

« La femme divorcée à son profit exclusif et non remariée dont le mari est décédé antérieurement au 21 juin 1952 bénéficiera, à compter du 1er janvier 1956, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article 23 (V) modifié du présent décret. »

Art. 10. — L'article 23 (XII) du décret du 16 mai 1952 est complété par un deuxième et un troisième alinéa ainsi conçus:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves ou divorcées à leur profit recouvrent l'intégralité de leurs droits à la pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand le concubinage cesse, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

Art. 11. — L'article 26 (II), deuxième alinéa, du décret du 16 mai 1952 est complété ainsi qu'il suit:

« Elle recouvre l'intégralité de ses droits à pension si elle remplit les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 (XII) du présent décret. »

Art. 12. — L'article 47 (IV) du décret du 16 mai 1952 est complété ainsi qu'il suit:

« Elles recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 (XII) du présent décret. »

Art. 13. — L'article 23 (V) du décret du 16 mai 1952 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Les veuves et femmes divorcées désignées aux premier alinéa ci-dessus et quatrième alinéa de l'article 26 (II) ci-après, remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit, bénéficieront des dispositions prévues à ces alinéas en faveur des veuves et femmes divorcées non remariées si elles remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 (XII) du présent décret. »

Art. 14. — L'article 12 (III) modifié du décret du 16 mai 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent neuf fois le traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

Art. 15. — L'article 10 (1°) du décret du 16 mai 1952 est complété ainsi qu'il suit:

« ... sous réserve de l'option prévue au premier alinéa de l'article 24 *bis* du décret du 29 octobre 1936 modifié et seulement en ce qui concerne, d'une part, les services militaires légaux et de mobilisation et, d'autre part, les services militaires effectivement concomitants à d'autres services. »

Art. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Administrateurs.

Par arrêté du 25 septembre 1956 et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, avec mention éventuelle des rappels pour services militaires conservés:

Administrateurs en chef.

MM.

Arondel (Paul), administrateur chef 3e échelon, 19 juin 1953; administrateur chef d'exception, 29 juillet 1955.
Berthet (Max), administrateur chef 2e échelon, 7 avril 1953; administrateur chef 3e échelon, 7 avril 1955.
Colonna d'Istria (Paul), administrateur chef 3e échelon, 8 novembre 1953.
Duplessis-Kergomard (Jean), administrateur chef 3e échelon, 4 avril 1954.
Guerpillon (Michel), administrateur chef 2e échelon, 1er janvier 1955; administrateur chef 3e échelon, 6 novembre 1956.
Lespinasse (Jean), administrateur 3e échelon, 20 octobre 1953.
Lefèvre (Lucien), administrateur 2e échelon, 21 juillet 1952; administrateur 3e échelon, 27 avril 1954.
Malric (Roland), administrateur chef 2e échelon, 21 juillet 1952; administrateur chef 3e échelon, 4 décembre 1952.
Nosmas (Lionel), administrateur chef 2e échelon, 25 novembre 1956.
Rouget (Jean), administrateur chef 2e échelon, 26 juin 1954; administrateur chef 3e échelon, 26 juin 1956.
Schmautz (Charles), administrateur chef 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur chef 3e échelon, 22 août 1955.
Vallée (Michel), administrateur chef 2e échelon, 24 février 1955.

Administrateurs.

MM.

Arnould (Maurice), administrateur 2e échelon, 21 juillet 1952; administrateur 3e échelon, 8 juillet 1954.
Brugnot (Jean), administrateur 2e échelon, 11 avril 1955.
Carli (Antoine), administrateur adjoint 4e échelon, 21 juillet 1952; administrateur 1er échelon, 1er janvier 1955; administrateur 2e échelon, 4 août 1956.
D'Ornano (Don-Camille), administrateur adjoint 4e échelon, 3 mars 1953; administrateur 1er échelon, 1er janvier 1955.
Galy (Paul), administrateur 2e échelon, 28 janvier 1955.
Gavarry (Georges), administrateur adjoint 4e échelon, 4 mai 1954; administrateur 1er échelon, 10 mai 1955.
Servoise (René), administrateur 2e échelon, 23 mai 1953; administrateur 3e échelon, 23 mai 1955.

Administrateurs adjoints.

MM.

Edme (Roger), administrateur adjoint 4e échelon, 30 septembre 1952.
Jouffrey (Roger), administrateur adjoint 2e échelon, 10 mars 1955.
Sauvage (Roger), administrateur adjoint 2e échelon, 21 juillet 1952; administrateur adjoint 3e échelon, 8 mai 1954; administrateur adjoint 4e échelon, 8 mai 1956.

L'article n° 918 du 22 juin 1956 est annulé en ce qui concerne M. Arondel (Paul).

Par arrêté du 25 septembre 1956 et après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et, après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, avec mention éventuelle des rappels pour services militaires conservés:

Administrateurs en chef.

MM.

Grange (Antonin), administrateur en chef 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef de classe exceptionnelle, 1er octobre 1954, 6 mois 17 jours.

Anthonioz (Pierre), administrateur en chef 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef 3e échelon, 21 juillet 1952, 2 ans 1 mois 22 jours.

Bonhomme de Montaigut, administrateur en chef 2e échelon, 18 octobre 1951; administrateur en chef 3e échelon, 1er mars 1953.

Bonnaud (Henri), administrateur en chef 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef 3e échelon, 14 août 1953.

David (Robert), administrateur en chef 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef 3e échelon, 12 août 1953.

De Glos (Nicolas), administrateur 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1955; administrateur en chef 2e échelon, 14 avril 1955.

Géndrault (Pierre), administrateur 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur 3e échelon, 5 février 1953; administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1955.

Lafont (Francis), administrateur en chef 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur en chef 3e échelon, 30 septembre 1953.

Rouan (Albert), administrateur 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954; administrateur en chef 2e échelon, 14 janvier 1955.

Administrateurs.

MM.

Aniort (André), administrateur 2e échelon, 3 octobre 1955.

Catala (René), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur 3e échelon, 21 juillet 1952, 3 mois 12 jours.

Perchaud (Joseph), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur 3e échelon, 8 février 1953.

Frances (Roger), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1953; administrateur 3e échelon, 8 septembre 1954.

Granier (Jean), administrateur 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur 3e échelon, 21 juillet 1952, 2 mois 13 jours.

Leproux (Jean), administrateur adjoint 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur adjoint 4e échelon, 19 février 1952; administrateur 1er échelon, 3 janvier 1956.

Molle (Jean), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1955; administrateur 3e échelon, 11 août 1956.

Quelen (Paul), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1956, 7 mois 25 jours.

Relly (Henri), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1952; administrateur 3e échelon, 24 avril 1953.

Thill (Jean), administrateur adjoint 4e échelon, 27 septembre 1951; administrateur 1er échelon, 1er janvier 1955; administrateur 2e échelon, 7 juillet 1956.

Administrateurs adjoints.

MM.

Chapoux (Pierre), administrateur 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur adjoint 4e échelon, 1er mars 1953.

Durand (Jacques), administrateur adjoint 4e échelon, 27 septembre 1951, 6 mois 24 jours.

Fabre (Jean-Paul), administrateur adjoint 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur adjoint 4e échelon, 4 avril 1953.

Gotteland (Jean-Paul), administrateur adjoint 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur adjoint 4e échelon, 21 août 1953.

Ladhuie (Jean), administrateur adjoint 4e échelon, 27 septembre 1951, 2 mois.

Pierre-Duplaix (Alain), administrateur adjoint 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur adjoint 4e échelon, 6 février 1953.

Simeon (Paul), administrateur adjoint 3e échelon, 27 septembre 1951; administrateur adjoint 4e échelon, 6 février 1953.

Sont annulés les arrêtés n° 182 du 4 février 1955, n° 355 du 8 mars 1955, n° 640 du 3 mai 1955 et n° 1418 du 1er octobre 1955 portant revision de situation administrative d'administrateurs de la France d'outre-mer en ce qu'ils concernent MM. Ladhuie (Jean), Relly (Henri), Lafont (Francis), Frances (Roger) et Gendrault (Pierre).

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 octobre 1956, MM. Février (Jean) et Espinasse (Bernard), fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, détachés dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et dont la démission du cadre métropolitain a été acceptée par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones pour compter du 1er janvier 1956, ont été, sur leur demande, intégrés définitivement, pour compter de la même date, dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Ces mêmes fonctionnaires, qui ont été reçus au concours professionnel des 23, 24 et 25 novembre 1955 pour l'accession au grade d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, ont été, pour compter du 1er janvier 1956, nommés et titularisés dans l'emploi d'inspecteur rédacteur dudit cadre général, comme suit:

A la 2e classe.

M. Février (Jean), ancienneté civile conservée de 1 an 5 mois 15 jours.

M. Espinasse (Bernard), avec une ancienneté civile conservée de 1 an 3 mois.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-1060 du 22 octobre 1956 portant relèvement des indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement attribuées aux directeurs régionaux, inspecteurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 53-513 du 21 mai 1953 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement attribuées aux directeurs régionaux, inspecteurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1953 confirmant les dispositions du décret n° 53-513 du 21 mai 1953 précité;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé, il pourra être alloué, dans la limite des crédits ouverts à cet effet et dans les conditions prévues aux articles suivants, des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement à certains fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale dont les services comportent des déplacements à l'intérieur du territoire de la commune de résidence.

Art. 2. — Les indemnités forfaitaires seront attribuées par décision du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en fonction des charges particulières incombant à chaque agent intéressé, sans que le montant desdites indemnités puisse excéder les taux maxima annuels indiqués ci-dessous:

Département de la Seine:

Directeurs régionaux	28.800 F.
Inspecteurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs	43.200

Autres départements:

Directeurs régionaux, inspecteurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs:

Villes de Marseille et Lyon	26.400
Villes de plus de 200.000 habitants	21.600
Villes de 70.000 à 200.000 habitants et Fort-de-France	18.000

Art. 3. — Pour la détermination du montant des indemnités, les villes de résidence seront classées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée par le dernier recensement.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 26 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote: I. du projet de loi (n° 2766) tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux; II. des propositions de résolution: 1° de M. André Beauguitte (n° 2664) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessitées par la situation des médecins rappelés sous les drapeaux; 2° de M. Hovnanian et plusieurs de ses collègues (n° 2729) tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions interdisant l'installation de nouveaux cabinets de professions libérales (médecins, dentistes, etc.) jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours suivant le retour des disponibles actuellement sous les drapeaux. (N° 2937. — M. Guislain, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés. (N°s 2320-2692-2701. — M. Nerzic, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues (n° 1471) relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2169) tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer; 3° de M. Bruelle (n° 2427 rectifié) relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar); 4° de M. Maurice Lenormand (n° 2532) relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 5° de M. Oopa Pouvanaa (n° 2617) relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissements français de l'Océanie » (dispositions relatives aux assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores). (N°s 2514-2704-2982-2991. — M. Apithy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Fixation de l'ordre du jour.

5. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Bouxom demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure d'informer l'Assemblée nationale sur la portée des récents incidents survenus en Pologne et leurs répercussions possibles sur le plan international, et s'il n'a pas eu connaissance d'incidents analogues dans des pays voisins. (3e appel.)

II. — M. Damasio expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'un militaire de l'armée de mer stationné à Fort-de-France (Martinique) a dû payer à la douane 1.100 francs de droits pour pouvoir retirer un colis contenant du linge de corps envoyé comme cadeau par sa mère. Il lui demande si la direction des douanes considère ou non la Martinique comme territoire français

III. — M. Tourtaud expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite d'une manifestation qui a eu lieu le 7 mai à la Villedieu (Creuse) et où 200 personnes ont exprimé leur opposition à la guerre en Algérie et réclamé le cessez-le-feu et la négociation, le maire communiste de cette localité a été suspendu pour un mois, arrêté, puis remis en liberté provisoire, l'instituteur d'une commune voisine (Faux-la-Montagne) a été arrêté et transféré au fort du Hâ, à Bordeaux. Elevant une énergique protestation contre ces actes arbitraires qui sont en contradiction absolue avec les déclarations du Gouvernement affirmant son désir d'aboutir à la paix en Algérie et avec la volonté du corps électoral qui, le 2 janvier dernier, s'est prononcé dans sa majorité pour un règlement pacifique du problème algérien, il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que l'instituteur de Faux-la-Montagne soit libéré immédiatement et que les sanctions prises à l'encontre du maire de la Villedieu soient rapportées sans délai.

IV. — Question de M. Penoy à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (n° 1708 du 15 mai 1956). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

V. — M. Deixonne attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les faits suivants: 1° de nombreux ayants droit, après avoir subi l'examen d'un centre de réforme, attendent pendant des années la notification ministérielle de la décision qui, seule, rend possible un recours devant les tribunaux. Le cas n'est pas rare de blessés de guerre qui meurent des suites de leurs blessures sans avoir pu faire valoir leur droit à réparation; 2° les avis des centres de réforme comportent fréquemment des indications sybillines, par exemple, la mention A. D. T., qui signifie, paraît-il, « à titre documentaire », mais que l'intéressé peut interpréter de façon erronée « à titre définitif », ce qui risque de lui causer un sérieux préjudice. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir des centres que leurs avis soient formulés en clair, et que la notification ministérielle parvienne aux intéressés dans le délai maximum de trois mois.

VI. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelle raison le projet de loi qui devait être voté dans un délai de six mois à partir de la loi du 3 avril 1955, et portant dispositions financières en faveur des collectivités locales et, notamment, des « communes dortoirs » n'a pas encore été déposé.

VII. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° la liste des entreprises de recherches d'exploitation et de transport des produits pétroliers exerçant leur activité en France ou dans l'Union française, qui sont nationalisées ou dans lesquelles l'Etat a une participation; 2° comment s'exerce sur chacune de ces sociétés le contrôle de l'Etat; 3° quel est le rôle de la mission de contrôle économique et financier instituée par l'arrêté interministériel du 10 février 1951 auprès des entreprises de recherches, d'exploitation et de transport des produits pétroliers et quelles sont les sociétés qui sont placées sous son contrôle; 4° si des modifications ne doivent pas être apportées à la législation en vigueur pour que toutes les sociétés qui ont une activité en rapport avec la recherche, l'exploitation ou le transport de produits pétroliers soient placées sous le contrôle effectif de ladite mission.

VIII. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le statut du réfractaire n'est pas encore appliqué et que, d'ailleurs, des difficultés juridiques tendent, sur certains points, à le rendre à peu près inapplicable. Cette situation étant particulièrement pénible, étant donné les sacrifices volontairement consentis par les intéressés pour la libération de notre pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les réfractaires puissent bénéficier, dès maintenant, de l'application du statut et profiter dans un avenir prochain d'un statut modifié et amélioré.

IX. — M. Pronteau expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le cas d'un candidat au concours d'entrée à l'école nationale d'administration qui s'est vu refuser l'autorisation de prendre part aux épreuves. Aucun motif de ce refus n'ayant été fourni, la mesure qui le frappe relève de la discrimination politique. Elle rejoint en tous points celles prises en 1953 à l'égard d'un certain nombre de candidats à la fonction publique et qui avaient donné lieu à interpellation. Au cours du débat qui s'était instauré, plusieurs parlementaires avaient rappelé le Gouvernement au respect de la Constitution. Les mesures prises à cette époque à l'encontre des candidats à l'école nationale d'administration ont été frappées de nullité par le conseil d'Etat. Il lui demande s'il entend rétablir ce candidat dans ses droits à concourir; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'avenir le respect du principe républicain d'égale admission à tous les emplois.

X. — Question de M. Pierre Meunier à M. le ministre des affaires économiques et financières. (N° 3232 du 2 octobre 1956.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

6. — Examen d'une demande présentée par la commission de l'intérieur et tendant à l'octroi des pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

7. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 1954) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n° 2665. — M. Laborbe, rapporteur).

8. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie. (Nos 2725, 2916. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 1709) modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (N° 2647. — M. Le Floch, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 3002) tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N° 3049. — M. Senghor, rapporteur.)

11. — Discussion: I. du projet de loi (n° 2935) sur le reclassement des travailleurs handicapés. II. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides. III. des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée. (Nos 560, 2080, 3046. — M. Jean Villard, rapporteur.)

12. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues (n° 1471) relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2169) tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer; 3° de M. Bruelle (n° 2127 rectifié) relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar); 4° de M. Maurice Lenormand (n° 2532) relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 5° de M. Oopa Pouvanaa (n° 2617) relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissements français de l'Océanie » (dispositions relatives aux assemblées provinciales de Madagascar). (Nos 2514, 2704, 2982, 2992. — M. Apithy, rapporteur.)

13. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Bissol et plusieurs de ses collègues (n° 467 rectifié) tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion; 2° de M. Emmanuel Véry et plusieurs de ses collègues (n° 790) portant modification de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements. (N° 1993. — M. Adrien Renard, rapporteur.)

14. — Discussion: I. du projet de loi étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales; II. de la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. (Nos 797-2483. — M. Pierre Monnerville, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine. (Nos 1345-2749. — M. Ninine, rapporteur.)

16. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Bergasse (n° 1788) tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative à la constitution initiale du corps des attachés d'administration; 2° de M. Frédéric-Dupont (n° 1818) tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif à la constitution initiale du corps des attachés d'administration; 3° de MM. Philippe Vayron et Hernu (n° 2383 rectifié) tendant à modifier l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à la constitution initiale du corps des attachés d'administration; 4° de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues (n° 2490) tendant à compléter les dispositions de l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 afin de permettre l'intégration directe dans le corps des attachés d'administration centrale de certains secrétaires d'administration, ex-rédacteurs auxiliaires. (N° 2945. — M. Quinson, rapporteur.)

17. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à l'application à l'agriculture du salaire minimum national interprofessionnel garanti dans les mêmes conditions que les professions industrielles et commerciales; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs des professions agricoles à parité avec celui de l'industrie et du commerce; 3° de M. Loustau et plusieurs de ses collègues tendant à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales; II. des propositions de résolution: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer, pour les travailleurs agricoles, le même salaire minimum garanti que pour les travailleurs de l'industrie et du commerce; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux travailleurs de l'agriculture la prime de 6,50 F prévue par le décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954. (Nos 232, 2676. — M. Rincent, rapporteur.)

18. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 627) tendant à abroger le décret n° 55-1163 du 8 novembre 1955 portant modification de l'article 23 du statut du mineur en ce qui concerne les droits au logement du personnel des mines; 2° de M. Delabre et plusieurs de ses collègues (n° 1532) tendant à préciser le droit au logement du personnel des mines. (N° 2442. — M. Delabre, rapporteur.)

19. — Discussion de la proposition de loi (n° 635) de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à faire effectuer mensuellement par la caisse autonome de la sécurité sociale minière le payement des retraites minières. (N° 2445. — M. Pelissou, rapporteur.)

20. — Discussion de la proposition de loi (n° 702) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel des commerces de détail non alimentaires par l'abrogation de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938. (Nos 1413, 2560. — Mme Rose Guérin, rapporteur.)

21. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 155) tendant à décider la fermeture obligatoire des maisons de commerce autres que celles d'alimentation les jours de l'Ascension et de la Toussaint; 2° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues (n° 676) tendant à ce que les fêtes légales soient, non seulement chômées et payées, mais non récupérables dans les commerces non alimentaires. (Nos 1414-2611. — Mme Rose Guérin, rapporteur.)

22. — Discussion: I. des propositions de loi de: 1° M. Jean Cayeux tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres; 2° de M. Jean Cayeux (n° 288) tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres; II. de la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues (n° 1950) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité de doctorat. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (Nos 825-2581. — Mlle Dienesch, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 26 octobre 1956.

N° 2138. — Rapport de M. Dixmier, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi relative à la carte de priorité des mutilés de guerre.

N° 2815. — Proposition de résolution de M. Jean Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2904. — Rapport de M. Marrane, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 du décret du 30 avril 1955 relatif aux taxes sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics.

N° 2946. — Rapport supplémentaire de M. Robert Besson, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des services vétérinaires les moyens financiers nécessaires pour que soit intensifiée la lutte contre la tuberculose bovine.

N° 2951. — Projet de loi de finances pour 1957 (annexe I) (renvoyé à la commission des finances).

N° 2952. — Proposition de loi de M. Soustelle tendant à compléter l'article 1915 du code général des impôts dans le sens d'un dédommagement en principal et en intérêt des contribuables pour des taxes et impôts perçus indûment par l'Etat (renvoyée à la commission des finances).

N° 2961. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à la nomination directe dans les corps d'attachés d'administration centrale, et à titre de constitution initiale de ces corps, de certains secrétaires d'administration (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2966. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'assurance volontaire (renvoyée à la commission du travail).

N° 2972. — Proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt tendant à supprimer le fonds spécial institué au profit de l'union nationale des associations familiales et des unions départementales d'associations familiales, par dotation supportée par les régimes d'allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 2973. — Proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt tendant à abroger l'ordonnance du 3 mars 1945 sur les associations familiales et à lui substituer un statut analogue à celui qu'a défini la loi de 1884 pour les syndicats professionnels (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2976. — Proposition de résolution de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à reporter uniformément au 15 décembre 1956 la date d'exigibilité des impôts dus par les exploitants agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2980. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules dont les propriétaires ont été rappelés ou maintenus sous les drapeaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 2995. — Proposition de résolution de M. Jean Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais étendus pour le payement de leurs impôts aux cultivateurs victimes des circonstances atmosphériques ou rappelés comme disponibles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2996 (1). — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à l'électrification du chemin de fer de Cerbère à Narbonne et à la modernisation de la ligne de chemin de fer Perpignan-Villefranche-du-Conflent (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3017. — Projet de loi relatif au contrat d'apprentissage (renvoyé à la commission du travail).

N° 3018. — Projet de loi modifiant le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyé à la commission du travail).

N° 3045. — Rapport de M. Rolland, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux.

N° 3046. — Rapport supplémentaire de M. Jean Villard, au nom de la commission de la famille, sur le projet et les propositions de loi et de résolution relatifs au reclassement des travailleurs handicapés.

N° 3049. — Rapport de M. Senghor, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

N° 3050. — Rapport de M. Michel, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser immédiatement les salaires des ingénieurs de l'institut national de recherche chimique appliquée.

N° 3051. — Rapport de M. Coutant, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

(1) Tirage restreint.

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du jeudi 25 octobre 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Hersant (Oise).

Démissions de membres de commissions.

M. Fontanet a donné sa démission de membre de la commission de la presse.

M. Ulrich a donné sa démission de membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Bacon a donné sa démission de membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Bouyer a donné sa démission de membre de la commission de l'agriculture.

M. Laine (Raymond) (Cher) a donné sa démission de membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Césaire, démissionnaire du groupe communiste, cesse, en application de l'article 16, alinéa 14, du règlement, d'appartenir à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Conombo, qui n'est plus apparenté au groupe du mouvement républicain populaire, cesse, en application de l'article 16, alinéa 14, du règlement, d'appartenir à la commission des finances (membre suppléant), et à la commission de l'intérieur.

M. Guissou (Henri), qui n'est plus apparenté au groupe du mouvement républicain populaire, cesse, en application de l'article 16, alinéa 14, du règlement, d'appartenir à la commission des pensions.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Anthonioz, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian), Cartier (Marcel), Castera, Catoire, Chambeiron, Chatenay, Chêne, Denis (Alphonse), Mme Estachy, MM. Goussu, Hugues (André), Jarrosson, Lainé (Raymond), Larue (Tony), Orvoen, Palmero, Piette, Pirot, Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice), Temple, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Abelin, Jean-Paul David, Lecœur.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Baurens, Besson (Robert), Boscary-Monsservin, Bretin, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvel, Guillou (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Jacquet (Michel), Juskiewenski, Lamarque-Cando, Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Lucas, Luciani, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Morève, Nisse, Pelleray, Rincent, Ruffe (Hubert), Sagnol, Sesmaisons (de), Soury, Thoral, Tricart, Védrines.

Excusés. — MM. Laborbe, Lalle.

Suppléants. — M. Ranoux (de Mme Boutard), M. Pinvidic (de M. Michel Jacquet), M. Trémouilhe (de M. Lecœur), M. Maton (de M. Noël), M. Mondon (de M. Waldeck Rochet), M. Girard (de M. Lucien Lambert).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Paquet, rapporteur de la commission des finances.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal (Frank), Auban (Achille), Bayrou, Berrang, Billat, Christiaens, Crouzier (Jean), Ducos, Evrard, Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Henneguelle, Malleret-Joinville, Margueritte (Charles), Montalat, Monteil (André), Montel (Pierre) (Rhône), Plantevin, Pranchère, Puy, Triboulet, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Lucien Bégouin, Clostermann, André-François Mercier.

Suppléants. — M. Bouyer (de M. Démarquet), M. Réoyo (de M. Le Pen), M. Monnier (de M. Scheider).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Arbogast, Barrot (Noël), Cayeux (Jean), Chatelain, Ferrand (Pierre) (Creuse), Guislain, Lacaze (Henri), Monnerville (Pierre), Mora, Prisset, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mme Reyraud, MM. Roclore, Salvetat, Ségelle, Villard (Jean), Vitter (Pierre).

Excusés. — M. Mazuez, Mme Rabaté, MM. Corniglion-Molinier, Courrier.

Assistait en outre à la séance. — M. Ulrich, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Barbot (Marcel), Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chauvet, Dides, Dreyfus-Schmidt, Durroux, Gagnaire, Hovnanian, Isorni, Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Lipkowski (Jean de), Mariat (René), Marrane, Mérigonde, Montalat, Nerzic, Nicolas (Maurice) (Seine), Priou, Provo, Quinson, Roclore, Tirolien, Vallin, Vignard, Vitter (Pierre).

Excusé. — M. Rey.

Suppléants. — MM. Monin (de M. André Bégouin), Sourbet (de M. Féron), Puy (de M. La Chambre), Gaillemin (de M. Bricout).

Moyens de communication et tourisme.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Bailliencourt (de), Benoit (Alcide), Berthet, Bichet (Robert), Cadic, Dufour, Dumortier, Fontanet, Icher, Liquard, Mailhe, Médecin, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Notebart, Parrot, Penoy, Prieu, Ranoux, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ritter, Schmitt (Albert), Souquès.

Excusés. — MM. Moinet, Midol

Commission des pensions.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Bartolini, Cherrier, Cormier, Couturaud, Delabre, Dixmier, Garnier, Guibert, Guislain, Mouton, Nicolas (Lucien), Sagnol, Segelle.

Excusés. — MM. Lucien Bégouin, Fauchon.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Alduy, Ballanger (Robert), Barrachin, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Gaillard, Giaccobbi, Giscard d'Estaing, Juvenal (Max), Kriegel-Valrimont, Mme Lefebvre (Francine), MM. Mercier (André) (Oise), Perche, Ramette, Raymond-Laurent, Révillon (Tony), Tsiranana, Trémolet de Villers, Verdier.

Excusés. — MM. Mazuez, de Moro-Giafferri.

Suppléants. — MM. Duquesne (de M. Bacon), Tourtaud (de M. Billat), Bartolini (de M. Demusois), Bichet (de M. Mamadou Dia), Roquefort (de M. Jacques Duclos), Merle (de M. Juge), Mora (de M. Peron).

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la presse le vendredi 26 octobre 1956, à dix heures trente (local de la commission n° 230):

Nomination d'un rapporteur pour la résolution (n° 3027), transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation d'un mois du délai constitutionnel imparti pour l'examen du projet de loi portant statut de l'agence France-Presse.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions le vendredi 26 octobre 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 249):

IV. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 3043) de M. Vahé tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner les documents saisis à Alger le 22 octobre 1956.

Rectificatif.

La commission de la presse se réunira le vendredi 26 octobre 1956, à dix heures trente, et non à dix heures, au local n° 230.

Réunions du vendredi 26 octobre 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission des finances, à dix heures, et éventuellement à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à neuf heures trente. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 30 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise, les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929, par la commission interministérielle des barrages; que cette commission avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle; et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927, et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage de l'Electricité de France de Narp (n° 761).

II — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur les dispositions suivantes: 1° d'après l'article 22 du code de la santé publique « tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu de fournir une eau bactériologiquement et chimiquement pure » et d'après l'article 23 de ce même code, « si le captage et la distribution d'eau potable sont effectués en régie par la municipalité, les obligations prévues à l'article 22 ci-dessus incombent à la municipalité... »; 2° le décret-loi n° 54-982 du 1er octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales a institué « une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable... »; l'article 1er du décret-loi n° 54-1238 du 14 décembre 1954 a d'autre part précisé que les redevances dont il s'agit « sont dues par les services de distribution d'eau potable quel que soit le mode d'exploitation de ces services ». Or, si sous le terme « d'eau potable », il convient de comprendre comme l'indique la circulaire de votre prédécesseur datée du 1er juin 1955, « l'eau distribuée par les réseaux assurant notamment l'alimentation humaine, même si elle est utilisée à d'autres usages », il ne paraît pas faire de doute que seules les eaux répondant aux prescriptions du code de la santé publique doivent être considérées comme pouvant être utilisées pour l'alimentation humaine, et, par voie de conséquence, que c'est le critère de la qualité des eaux et non celui de leur mode de distribution qui paraît devoir être retenu pour décider s'il y a lieu ou non de percevoir la redevance créée par le décret du 1er octobre 1954. On peut d'ailleurs remarquer qu'à Paris les fournitures d'eau brute (eau non potable) ne sont pas assujetties à la redevance. Compte tenu des observations ci-dessus, il lui demande si la redevance peut être perçue sur des fournitures d'eau qui, quoique consenties à des particuliers sous le vocable « eau domestique », ne répondent pas aux qualités exigées d'une eau « potable » conformément à la législation en vigueur (n° 773).

III. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) s'il est exact que deux importantes soumissions de chaussures militaires viennent d'avoir lieu pour des brodequins ne comportant que des semelles de caoutchouc et si les avantages de qualité et de prix des semelles en caoutchouc justifient l'abandon des traditionnelles semelles de cuir. Il semble pourtant prouvé que les qualités intrinsèques du cuir en matière d'hygiène et de santé ne peuvent être concurrencées par le caoutchouc. Le cuir est, faut-il le rappeler, une matière d'origine française, les commandes de l'intendance militaire ont jusqu'ici assuré un débouché national pour un produit national, débouché non négligeable puisqu'il absorbait 13 p. 100 de la production des cuirs bovins. L'adoption du caoutchouc porterait un préjudice considérable aux producteurs français de cuirs bruts, aux éleveurs et aux bouchers par une dépréciation non négligeable du rendement du bétail. Rappelons qu'en 1954, 200.000 cuirs des catégories vaches lourdes et bœufs moyens ont été consacrés aux fabrications de chaussures destinées aux besoins de l'armée. Ces 200.000 cuirs représentent deux mois entiers de collecte. Alors que notre agriculture traverse la crise que nous connaissons, l'adoption définitive de brodequins à semelles de caoutchouc par l'administration militaire semble pour le moins une mesure inopportune (n° 766).

IV. — M. Marcilhacy demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement les mesures qu'il compte prendre pour organiser sur le plan collectif la lutte contre les insectes destructeurs de bois (termites et capricornes notamment) qui, en certains endroits du territoire, menacent de ruine des villages entiers et en d'autres s'attaquent aux immeubles nouvellement reconstruits. (N° 784.)

V. — M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil s'il est exact que des subventions peuvent être accordées aux collectivités publiques sur la seule demande ou intervention de certains parlementaires — en fraude par conséquent des droits des autres collectivités — ou bien si les attributions ne sont décidées que pour des raisons techniques, seules en définitive étant retenues les considérations d'intérêt public en dehors de toute considération politique partisane. (N° 792.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.*)

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la production industrielle sur l'exploitation des Houillères du bassin de Lorraine.

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie.

5. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « victimes de la déportation du travail ». (N°s 103, 361, année 1955; 61, 117, session de 1955-1956; 20, session de 1956-1957.) — M. Radius, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation. (N°s 636, session de 1955-1956, et 36, session de 1956-1957. — M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les lois n°s 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave. (N°s 682, session de 1955-1956, et 37, session de 1956-1957. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, et n° , session de 1956-1957, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion de la proposition de loi de M. de Menditte tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques. (N°s 477, 616, session de 1955-1956, et 32, session de 1956-1957. — M. de Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées. (N° 648, session de 1955-1956. — M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. (N°s 422, session de 1955-1956, et 11, session de 1956-1957. — M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° 14, session de 1956-1957, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Lamousse, rapporteur; et n° , session de 1956-1957, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. André Cornu, rapporteur.)

Groupes politiques.

M. Antoine Courrière a été nommé président du groupe socialiste.

Déchéance d'un sénateur.

Au cours de la séance du 25 octobre 1956, le Conseil de la République a déclaré M. René Laniel déchu de sa qualité de sénateur, membre du Conseil de la République.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Aguesse, Jean Bène, Georges Bernard, Henri Cordier, Grégory, Hoeffel, Marc Pauzet, Péridier, Jules Pinsard, Georges Portmann, Sauvêtre, Sempé.

Suppléants. — MM. Koessler, Monichon, Perdereau.

Excusés. — MM. Bretles, Claparède, Jean Doussot, Etienne Gay, de Geoffre, Henri Maupoil, Monsarrat, Thibon, Verneuil.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Henri Barré, Yves Jaouen, de Maupeou, Edmond Michelet, Marcel Rupied, Seguin, Vanrullen.

Suppléant. — M. Alric.

Excusés. — MM. Julien Brunhes, Mostefaï (El-Hadi), Jean-Louis Rolland, Rotinat.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Blatarana, Péridier, Georges Pernot, Henry Torrès.

Suppléant. — M. Debû-Bridel.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Brizard, Léo Hamon, Lamousse.

Excusés. — MM. Gaston Charlet, Delalande, Jean Geoffroy, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Schwartz.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Henri Barré, Beaujannot, Jean Bertaud, Carcassonne, Paul Chevallier, René Dubois, Robert Laurens, Lodéon, de Menditte, Perdereau, Perrot-Migeon, Paul Robert, François Ruin, Sauvêtre.

Excusés. — MM. Bouquerel, Julien Brunhes, Kalenzaga, Soldani.

Suppléants. — MM. Labarthe, Gadoin.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Auguste-François Billiémaz, Bousch, Coudé du Foresto, Deguise, Lebreton, Vanrullen, de Villoutreys.

Suppléant. — M. Armengaud.

Excusés — MM. Calonne, Henri Cornat, Laurent-Thouverey, Longchambon, Piales, Pinchard, Tharradin.

Commission de la comptabilité.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents. — MM. Brizard, Paul Chevallier, Jacques Gadoin, Liot, Pauly, François Ruin.

Excusé. — M. Le Sassier-Boisauné.

Convocation de commission.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le mardi 30 octobre 1956, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 215):

Examen du rapport de M. Jolit, sur la proposition de loi (n° 637, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la résistance.

Avis de concours pour l'emploi d'architecte adjoint du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi d'architecte adjoint au Conseil de la République aura lieu à partir du 1er décembre 1956.

Les candidats devront être Français, titulaires du diplôme d'architecte D. P. L. G. et âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1957, toutes bonifications comprises.

Ils devront faire parvenir au service des bâtiments et jardins du Conseil de la République, 36, rue de Vaugirard, à Paris (6e), *avant le 24 novembre 1956*, un dossier comportant:

1° Une déclaration de candidature manuscrite;
2° Un extrait récent de leur acte de naissance.
3° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
4° Un certificat de position militaire établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix;
5° Une note indiquant leur situation de famille;
6° Leurs diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);
7° Leur feuille de valeurs délivrée par l'école nationale supérieure des beaux-arts;
8° Un mémoire sur leurs activités professionnelles antérieures accompagné de toutes attestations utiles

Le concours aura lieu sur titres et épreuves.

Des renseignements complémentaires sur les conditions du concours seront donnés aux candidats qui se présenteront à l'architecte en chef du Conseil de la République, 36, rue de Vaugirard, à Paris (6e), les mardis et samedis de chaque semaine, de dix heures trente à douze heures

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 30 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. (Nos 371 et 379, session 1955-1956, M. Baudouin, rapporteur, et n° 29, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Boisdon, rapporteur.)

2. — Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, député, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman. (Nos 282 et 325, session 1955-1956, et 26, session 1956-1957. — M. Lakhdari, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de Mme Lefaucheux et M. Hazoumé tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun pour les mères restées veuves certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs. (Nos 197 et 278, session 1955-1956, et 27, session 1956-1957, M. Boisdon, rapporteur; et n° 290, session 1955-1956, avis de la commission des affaires sociales. — Mme Malroux, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. de Gouyon, Bazé, Castex, Jean Guiter, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Letourneau, Raphaël-Leygues, Reyt et Gabriel Schleiter tendant à inviter le Gouvernement à choisir d'urgence un prototype d'avion militaire spécialement adapté à l'outre-mer et à en passer commande. (Nos 12 et 24, session 1956-1957. — M. Reyt, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Lakhdari, Legentilhomme, Letourneau, Mme Emilienne Moreau, MM. Reyt et Gabriel Schleiter tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir effectivement, à l'usage des officiers métropolitains qui se destinent à l'outre-mer, un enseignement préparatoire propre à les familiariser avec le milieu humain où ils seront appelés à servir. (Nos 13 et 25, session 1956-1957. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Affaires économiques.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents: MM. Bégarra, Déde, Dusseaulx (Roger), Le Brun Kéris, Mayaki, Mitterrand, Olléon, Polycarpe, Ramus, Sall (Ibrahima), Schmitt, Troisgros. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Courtois, M. Déde de M. Auberl, M. Roger Dusseaulx de M. Audu (Jean-Bertrand), M. Polycarpe de M. Bouda, M. Troisgros de M. Rocaglia.

Excusés: MM. Foccart, Loste, Blanchard de la Brosse, Reverbori.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents: MM. Boiteau, Cazelles, Mme Crémieux, MM. Guiter (Jean), Guyard, Iba Zizen, Lhuillier, Lounda, Marche, Monnet (Georges), Reyt. *Suppléants:* M. Boiteau de M. Toujas, M. Cazelles de M. Bégarra, Mme Crémieux de M. Omer Sarraut, M. Jean Guiter de M. Charles, M. Iba Zizen de M. Alfred Bour, M. Lhuillier de M. Roger Dusseaulx, M. Marche de M. Viniger, M. Reyt de M. Roulleaux-Dugage.

Information.

Séance du jeudi 25 octobre 1956.

Présents: MM. Guy, Junillon, Léger, Letourneau, Mme Malroux, M. Menguy, Mme Emilienne Moreau, MM. Morel, Rionl (Georges). *Suppléants:* M. Guy de M. Jean-Bertrand Audu, M. Léger de M. Djima Doumbaye, M. Menguy de M. Raphaël-Leygues.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 30 octobre 1956, à dix heures trente (local C 16), palais de l'Union française:

I. — Rapport de M. La Gravière sur la proposition (n° 294, année 1954) invitant le Gouvernement à développer la recherche scientifique relative aux civilisations des peuples d'outre-mer.

II. — Eventuellement rapport de voyage d'information au Soudan par Mme Malroux.

III. — Questions diverses.

La commission de comptabilité se réunira le mardi 30 octobre 1956, à seize heures (local C 18), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le mardi 30 octobre 1956, à seize heures (local C 16), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Rosenfeld sur la proposition de résolution (n° 241, session 1955-1956) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée afin de permettre: 1° un vote de confirmation pour les avis et propositions de résolution adoptés par l'Assemblée de l'Union française et qui n'ont pas eu de suite en raison de la fin de la législature de l'Assemblée nationale; et 2° un vote de confirmation pour les avis et propositions adoptés par l'Assemblée de l'Union française et qui n'ont pas eu de suite en raison d'un changement de gouvernement.

II. — Examen de la demande d'avis (n° 224, année 1955-1956) sur la proposition de loi tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique, dont M. Loste est rapporteur au fond pour la commission des affaires économiques. — Désignation d'un rapporteur pour avis.

III. — Examen de la proposition (n° 69, session 1955-1956) présentée par M. Rogue, et tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour que la devise de la République française figure au fronton de tous les édifices publics des pays d'outre-mer français. — Désignation d'un rapporteur.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de tomates fraiches originaires et en provenance de Bulgarie.

Comme suite aux dispositions du titre III de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 août 1956, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de tomates fraiches (n° du tarif 07-01 C) originaires et en provenance de Bulgarie (poste 9 de l'accord commercial du 21 juillet 1956).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC et obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par l'organisme de vente bulgare ou son représentant qualifié, seront, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 7 novembre 1956 et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs.

Le décret n° 56-1076 du 12 octobre 1956, publié au *Journal officiel* de ce jour, modifie les dispositions de l'article 100 de l'annexe III au code général des impôts, relatives aux formalités requises pour bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux exportations.

Il prescrit aux exportateurs de justifier de leurs expéditions à l'étranger ou dans l'Union française par la représentation, à l'appui du registre réglementaire ou de la comptabilité détaillée en tenant lieu, de *certificats d'exportation* afférents à chaque envoi et visés par le service des douanes du point de sortie. Cette obligation doit être remplie, que l'exportation soit réalisée directement ou par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur. Dans la première hypothèse, c'est à l'exportateur lui-même, et, dans la seconde, au commissionnaire qu'incombe la charge d'établir le certificat.

Le certificat d'exportation doit être conforme au modèle ci-après (format 21×27). Il doit être établi en double exemplaire, les deux exemplaires étant collés l'un à l'autre par leur bord supérieur. Le premier exemplaire doit être enduit de carbone, à tout le moins au verso de la partie B qui sera annotée par le service des douanes du point de sortie. L'un des exemplaires sera ensuite restitué à l'exportateur aux fins ci-dessus.

Les administrations des contributions indirectes et des douanes et droits indirects feront connaître dans le meilleur délai les modalités d'application de ces nouvelles dispositions, qui entrent en vigueur le 1er décembre 1956.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

BUREAU DES DOUANES

de .....

CERTIFICAT D'EXPORTATION

(Application des dispositions de l'article 100 de l'annexe III au code général des impôts relatives à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue en faveur des exportations.)

A. — Partie à remplir par l'exportateur.

Le (les) soussigné (s) (1) : nom, prénoms et adresse de l'exportateur (du commissionnaire exportateur) (1), ou, s'il s'agit d'une société, raison sociale et siège de l'entreprise exportatrice ou commissionnaire exportatrice (1) : .....

.....

.....

certifie (nt) exporter les produits ci-après désignés, qui sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires (T. V. A., taxe spéciale de l'article 283 C. G. I., taxe d'encouragement à la production textile, T. L.) (1) :

Nombre, nature, marques et numéros des colis.....	
Désignation tarifaire et commerciale des marchandises.....	
Quantités (poids, volume, nombre, etc.)....	
Prix de facture (en francs).....	
Nom et adresse du destinataire.....	

Date du dépôt de la déclaration en douane : .....

Régime douanier de l'exportation (2) : .....

.....

Signature manuscrite de l'exportateur (du commissionnaire exportateur) (1) précédée, s'il s'agit d'une société, de l'indication de la qualité du signataire :

Nom et adresse de l'exportateur (3) :

.....

.....

.....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Simple sortie, exportation temporaire, etc.

(3) Lorsque l'imprimé est établi par l'exportateur lui-même, celui-ci répète ici des mentions déjà portées en tête de la partie A. Lorsqu'il est établi par un commissionnaire exportateur, ce dernier indique ici le nom et l'adresse du fournisseur des produits exportés mentionnés plus haut. Inscrire en majuscules le nom de la commune et celui du département.

B. — Partie réservée au service des douanes.

Déclaration n° ..... Date d'enregistrement : .....

Cette déclaration a été..... { reconnue / admise pour (1) conforme par le service.

Observations éventuelles : .....

.....

L'agent des douanes soussigné certifie que l'exportation des marchandises désignées ci-dessus est assurée.

A ....., le .....

(Cachet du bureau de douane.)

(Signature de l'agent des douanes et empreinte de son cachet individuel.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS

IMPORTATIONS

Mois de septembre des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger	Zone franc.	Total	Étranger	Zone franc.	Total	Étranger	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	80.632	261.948	342.580	320.257	229.711	549.968	5.726	19.381	25.107	15.610	20.782	36.392
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	3.218.611	11.146	3.229.757	4.085.307	27.300	4.112.607	23.458	92	23.550	30.362	248	30.610
Autres produits d'origine animale ou végétale	196.197	72.545	268.742	307.098	72.437	379.535	17.322	4.665	21.987	23.891	5.256	29.147
Autres produits d'origine minérale.....	682.238	237.085	919.323	470.107	182.394	652.501	30.056	5.140	35.196	6.024	2.115	8.139
Autres demi-produits.				291.806	24.865	316.671				26.470	2.156	28.626
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	2.154	20	2.174	1.781	17	1.798	668	8	676	642	5	647
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	15.972	989	16.961	22.122	1.289	23.411	12.321	56	12.377	13.905	91	13.996
Destinés principalement à la consommation	9.471	2.705	12.176	12.204	142	12.346	5.125	1.091	6.216	6.862	152	7.014
Total.....	4.205.275	586.438	4.791.713	5.510.682	538.155	6.048.837	94.676	30.433	125.109	123.766	30.805	154.571

Neuf premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	936.380	3.215.622	4.152.002	2.080.217	3.334.238	5.414.455	84.538	217.268	301.806	127.293	255.324	382.617
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	28.087.802	216.445	28.304.247	33.681.323	115.918	33.797.241	204.156	1.635	205.791	250.704	998	251.702
Autres produits d'origine animale ou végétale	1.301.016	580.924	1.881.940	2.424.933	697.774	3.122.707	190.502	35.631	226.133	253.322	50.432	303.754
Autres produits d'origine minérale.....	5.793.457	1.906.461	7.699.918	3.632.371	1.775.128	5.407.499	261.444	41.671	303.115	47.881	22.802	70.683
Autres demi-produits.				2.491.491	157.987	2.649.478				219.561	18.581	238.142
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	21.190	167	21.357	19.859	129	19.988	7.081	30	7.111	7.441	31	7.472
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	247.307	8.126	255.433	212.553	16.144	228.697	110.851	588	111.439	132.135	870	133.005
Destinés principalement à la consommation	100.421	12.303	112.724	102.902	1.254	104.156	53.919	5.169	59.088	61.150	1.364	62.514
Total.....	36.487.573	5.940.048	42.427.621	44.645.649	6.098.572	50.744.221	912.491	301.992	1.214.483	1.099.487	350.402	1.449.889

ECONOMIQUES ET FINANCIERES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de septembre des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES) 1955 Étranger	1955 Zone franc	1955 Total	1956 Étranger	1956 Zone franc	1956 Total	VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS 1955 Étranger	1955 Zone franc	1955 Total	1956 Étranger	1956 Zone franc	1956 Total
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine	181.080	92.858	273.938	136.905	114.500	251.405	9.313	6.123	15.436	9.202	8.195	17.397
Matières premières et demi-produits.												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie	1.539.079	219.401	1.758.480	757.410	233.897	991.307	9.138	2.321	11.459	5.445	2.748	8.193
Autres produits d'origine animale ou végétale	195.453	17.465	212.918	213.633	27.733	241.366	6.936	426	7.362	7.655	781	8.436
Autres produits d'origine minérale	2.060.999	179.582	2.240.581	1.634.236	6.636	1.640.872	33.545	7.026	40.571	3.667	70	3.737
Autres demi-produits				529.589	131.500	661.089				32.600	6.508	39.108
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole	625	1.021	1.646	402	516	918	204	253	457	101	133	234
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	57.685	14.725	72.410	67.216	12.391	79.607	9.777	4.650	14.427	12.878	4.967	17.845
Destinés principalement à la consommation	16.760	24.243	41.003	15.732	22.457	38.189	12.426	12.617	25.043	12.302	14.229	26.531
Total	4.051.681	549.295	4.600.976	3.355.123	549.630	3.904.753	81.339	33.416	114.755	83.850	37.631	121.481

Neuf premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES) 1955 Étranger	1955 Zone franc	1955 Total	1956 Étranger	1956 Zone franc	1956 Total	VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS 1955 Étranger	1955 Zone franc	1955 Total	1956 Étranger	1956 Zone franc	1956 Total
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine	2.823.242	734.385	3.557.627	2.049.250	874.598	2.923.848	115.696	57.109	172.805	94.291	65.199	159.490
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie	12.839.844	1.816.285	14.656.129	7.511.080	1.992.548	9.503.628	76.834	19.932	96.766	55.319	23.008	78.327
Autres produits d'origine animale ou végétale	1.634.266	231.123	1.865.389	1.840.510	262.436	2.102.946	66.514	5.353	71.867	75.585	8.398	83.983
Autres produits d'origine minérale	18.655.325	1.733.811	20.389.136	13.586.448	63.186	13.649.634	339.647	80.370	420.017	29.205	613	29.818
Autres demi-produits				5.286.378	1.404.859	6.691.237				313.057	69.344	382.401
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole	14.379	13.758	28.137	7.705	6.281	13.986	5.048	3.877	8.925	2.141	1.786	3.927
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	672.756	179.255	852.011	590.240	194.087	784.327	102.787	58.750	161.537	109.999	63.605	173.604
Destinés principalement à la consommation	179.508	303.744	483.252	174.240	225.566	399.806	122.327	161.303	283.630	130.190	142.896	273.086
Total	36.819.320	5.012.361	41.831.681	31.045.851	5.023.561	36.069.412	828.853	386.694	1.215.547	809.787	374.849	1.184.636

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES

IMPORTATIONS

Mois de septembre 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1956.		Août 1956.		Septembre 1956.		Août 1956.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	20.669	2.860	17.505	4.753	3.958	600	3.507	824
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	266.858	6.092	229.980	15.192	7.585	371	6.926	705
Autres produits du règne végétal	33.285	95.066	31.479	112.071	4.405	9.835	3.933	11.588
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	7.900	11.934	4.691	15.558	698	1.931	514	2.570
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	37.088	141.307	30.552	127.804	2.526	9.975	2.270	10.741
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérées, lignites, etc.	1.725.986	22.061	1.667.509	7.209	11.317	206	11.072	74
Produits pétroliers	2.358.194	5.239	2.473.141	1	18.997	41	20.221	»
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	440.541	181.905	428.019	217.629	4.252	1.982	4.122	2.764
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	21.850	86	18.791	73	2.766	35	2.503	57
Produits des industries parachimiques	66.001	14.411	51.765	4.536	2.567	572	2.402	332
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétiques, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	15.463	4.298	12.718	5.812	3.804	945	3.142	1.177
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	6.608	1.239	6.445	959	2.630	405	2.496	325
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	139.301	35.900	146.350	38.513	3.448	1.087	3.472	1.245
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	102.146	2.078	131.347	1.227	5.474	217	5.169	121
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	37.341	5.198	31.968	4.257	10.862	1.224	9.481	999
Filés, fils et ficelles	1.343	38	1.071	49	606	4	509	3
Tissus et autres articles textiles	1.075	22	881	27	1.171	28	908	31
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	3.905	719	3.455	728	817	72	659	63
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	191	17	154	18	264	18	225	18
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	27.203	9	25.651	7	970	1	906	2
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	109	1	65	»	4.677	45	6.182	20
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers	146.510	2.531	141.818	9.771	5.435	191	4.874	483
Métaux communs non ferreux	22.708	4.715	17.623	4.831	6.745	955	5.112	594
Ouvrages en métaux	5.211	207	4.292	280	1.482	11	1.438	16
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	14.864	147	15.562	86	10.468	28	11.405	33
Construction électrique	2.520	28	2.375	120	2.092	9	2.294	41
17. Matériel de transport	5.288	7	7.477	6	2.313	2	3.319	1
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	225	»	223	»	1.006	1	1.033	1
Instruments de musique	73	»	60	»	161	»	112	»
19. Armes et munitions	10	»	11	»	36	»	23	»
Nx 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	246	40	190	29	180	14	166	5
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	54	»	93	»
Total	5.510.682	538.155	5.503.162	571.540	123.766	30.805	120.488	34.833
Total des importations du mois de septembre 1955					94.676	30.433		

DE MARCHANDISES — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de septembre 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS EN TONNES MÉTRIQUES				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1956.		Août 1956.		Septembre 1956.		Août 1956.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	7.521	5.642	5.308	4.136	1.298	1.355	1.092	1.080
2. Produits du règne végétal	83.405	42.236	33.553	33.333	2.809	1.323	1.421	1.118
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	2.048	2.803	1.988	3.025	233	454	267	461
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	42.253	28.937	31.166	28.111	4.480	1.427	2.998	1.336
Produits des industries alimentaires; tabacs.	37.952	36.857	32.288	39.461	1.846	3.901	1.555	3.873
5. Produits minéraux	2.322.367	291.846	2.391.388	359.705	8.225	3.417	9.783	3.897
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	45.102	8.651	47.505	7.789	2.598	393	2.347	410
Produits des industries parachimiques	143.094	24.990	151.810	21.350	4.015	3.083	4.383	3.051
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	3.024	1.729	3.611	2.687	1.075	797	1.263	1.307
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	2.148	578	2.780	705	1.596	351	1.774	345
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	152.428	26.917	170.887	29.529	2.177	691	2.549	795
10. Matières servant à la fabrication du papier; papiers et ses applications	6.237	8.059	6.261	8.267	1.487	1.072	1.492	1.278
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	20.701	246	8.928	154	3.975	62	3.309	41
Filés, fils et ficelles	3.124	693	2.554	941	3.652	356	3.026	470
Tissus et autres articles textiles	1.316	2.825	1.348	4.094	2.906	2.659	3.186	3.843
Colis postaux contenant des produits textiles.	50	175	59	187	251	327	284	379
Articles confectionnés en tissu; bonneterie.	2.797	3.134	2.162	2.702	1.229	2.572	1.458	2.030
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	118	1.070	128	743	251	948	290	710
13 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	14.823	7.354	16.054	9.801	1.229	532	1.255	723
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	24	15	34	80	3.520	451	4.872	325
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers	393.461	33.716	378.570	42.696	16.786	1.896	15.954	2.219
Métaux communs, non ferreux	2.890	513	2.112	732	697	172	673	186
Ouvrages en métaux	10.747	8.733	9.405	10.537	1.545	1.764	1.793	2.225
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	6.793	2.680	9.902	4.143	3.748	1.805	4.736	2.434
Construction électrique	3.894	1.986	3.770	2.615	1.840	1.576	1.888	1.790
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc	7.171	3.789	7.519	5.786	3.099	2.110	3.341	3.218
Autre matériel de transport	39.038	1.701	37.781	6.763	5.551	479	3.610	815
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	155	124	160	153	800	354	817	369
Instruments de musique	54	27	55	34	183	55	157	70
19. Armes et munitions	99	117	147	125	38	65	71	72
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	228	428	206	385	319	255	313	272
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	186	6	434	4
00. Colis postaux autres	61	1.029	113	759	206	923	286	563
Total	3.355.123	549.630	3.359.552	631.528	83.850	37.634	82.680	41.679
Total des exportations du mois de septembre 1955					81.339	33.416		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de septembre 1956.

Importations	154,6 milliards de francs.
Exportations	121,5 milliards de francs.
Balance	— 33,1 milliards de francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	123,8 milliards de francs.	Importations	30,8 milliards de francs.
Exportations	83,9 milliards de francs.	Exportations	37,6 milliards de francs.
Balance	— 39,9 milliards de francs.	Balance	+ 6,8 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	68 p. 100.
Avec la zone franc	122 p. 100.
Au total	79 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1955

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,8	113,3	104,1	109,6	93,8	100,4	94,7	93,8	105,9	135,0	104,0
Importations de la zone franc	30,2	35,9	33,0	35,9	36,3	37,5	30,1	32,8	30,4	30,6	31,4	41,8	34,0
Importations totales	116,6	139,5	139,8	149,2	140,4	147,1	123,9	133,2	125,1	124,4	140,3	176,8	138,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	84,9	90,9	89,5	106,2	96,2	96,7	95,3	87,8	81,4	94,3	96,1	140,9	96,8
Exportations vers la zone franc	48,6	47,4	47,0	47,6	41,7	43,2	38,2	39,5	33,4	45,0	42,1	60,8	44,5
Exportations totales	133,5	138,3	136,5	153,8	137,9	139,9	133,5	127,3	114,8	139,3	138,2	201,7	141,3
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	98	88	84	94	93	88	102	87	86	101	91	104	93
Avec la zone franc	161	132	143	133	114	115	127	120	110	147	122	145	131
Au total	115	99	98	103	98	95	108	96	92	112	99	114	102

1956

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	94,5	112,4	129,8	124,9	128,6	133,3	131,7	120,5	123,8				122,2
Importations de la zone franc	30,4	34,7	45,3	43,5	49,6	43,2	38,1	34,8	30,8				38,9
Importations totales	124,9	147,1	175,1	168,4	178,2	176,5	169,8	155,3	154,6				161,1
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	82,8	81,7	98,2	96,5	91,2	96,7	96,1	82,7	83,9				90
Exportations vers la zone franc	30,5	41,4	47,5	47,3	41,7	43,9	43,3	41,7	37,6				41,6
Exportations totales	113,3	123,1	145,7	143,8	132,9	140,6	139,4	124,4	121,5				131,6
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	88	73	76	77	71	73	73	69	68				74
Avec la zone franc	100	119	105	109	84	102	114	120	122				107
Au total	91	84	83	85	75	80	82	69	79				82

Ministère des affaires économiques et financières.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1956: page 10006, sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, vins de consommation courante, ligne Seine-Inférieure, au lieu de: « 77.443 », lire: « 79.443 »; sous le titre Renseignements complémentaires à la statistique mensuelle des vins du mois de septembre 1956, métropole, colonne Congélation, volume évaporé, au lieu de: « 282 », lire: « 232 ».

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires.

Deux concours pour le recrutement de dix-huit adjoints administratifs stagiaires sont ouverts à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, à la caisse nationale de sécurité sociale, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et à l'institut géographique national.

Le nombre de places offertes à chaque concours est fixé à neuf, dont:

Cinq pour l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

Un pour la caisse nationale de sécurité sociale;

Deux pour l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Un pour l'institut géographique national.

Deux des places offertes au deuxième concours sont réservées dans les conditions prévues par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires de ce décret.

Les épreuves auront lieu le 4 décembre 1956 à Paris.

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1956 et justifiant du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense de ce brevet.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée compte tenu des services militaires, des services civils antérieurs et des charges de famille, sans toutefois que ces diverses bonifications puissent permettre de dépaser l'âge de quarante ans.

Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs, et âgés de moins de cinquante ans. Cette dernière limite d'âge peut être reculée compte tenu des services militaires et des charges de famille.

La clôture des inscriptions aura lieu le 20 novembre 1956.

Les demandes de renseignements, de programme et d'admission aux concours doivent être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale (direction de l'administration générale et du personnel, 1er bureau), 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Le lieu d'exercice des fonctions est exclusivement à Paris.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Somme, 53, rue de la République, à Amiens.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Eu (Seine-Maritime).

Un concours sur épreuves aura lieu les 19 et 20 novembre 1956 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Eu (Seine-Maritime).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau (titulaires ou auxiliaires) comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées par lettre recommandée et parvenir le 10 novembre 1956 au plus tard à la direction de l'hôpital-hospice d'Eu (Seine-Maritime), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours.

Banque de France.

Avis de tirage des obligations de la Banque de France.

Le 25 octobre 1956, à onze heures quarante-cinq, il a été procédé, au siège social de la Banque de France, au tirage au sort de cinq séries d'obligations de la Banque de France.

Sont sorties à ce tirage les séries suivantes:

11—16—22—49—60

qui représentent, en exécution de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946, les chiffres des centaines et des dizaines des numéros des obligations désignées par le sort.

En conséquence, toutes les obligations dont le numéro comporte, comme chiffre des centaines et des dizaines, un des nombres sortis au tirage, seront remboursables au pair à partir du 1er janvier 1957 et cesseront de porter intérêts à compter de cette même date.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

01 — 03 — 04 — 07 — 10 — 12 — 13 — 17 — 18 — 24 — 25 — 26 — 27 — 28 — 29 — 31 — 32 — 33 — 34 — 35 — 37 — 39 — 40 — 41 — 42 — 47 — 48 — 50 — 53 — 54 — 55 — 57 — 61 — 63 — 65 — 70 — 71 — 73 — 74 — 75 — 77 — 81 — 87 — 88 — 89 — 90 — 92 — 93 — 94 — 97

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 octobre 1956.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
359 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	359 75	359 70
162 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2797 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2797 ..	2796 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
702 40	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	702 50	702 40
5081 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5084 ..	5082 ..
983 30	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 35	983 20
56 00	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 05	56 04
4919 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4916 50	4916 ..
9248 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9248 ..	9246 ..
6786 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6787 50	6787 ..
8031 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8032 50	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	1355 ..
1000 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1007 ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 18 OCTOBRE 1956	AU 11 OCTOBRE 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		91.256.500.000 »	106.315.600.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		128.300.000.000 »	139.800.000.000 »
Monnaies divisionnaires		15.910.364.349 »	16.023.369.909 »
Comptes courants postaux		36.769.576.945 »	36.634.805.618 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		84.100.000.000 »	150.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	667.851.183.864 »		
Effets escomptés sur l'étranger	405.166.468 »		
Effets garantis par l'office des céréales (5)	18.873.659.765 »	1.640.208.771.426 »	1.652.400.393.328 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	953.078.761.329 »		
Effets négociables achetés en France (6)		266.258.986.278 »	264.399.582.672 »
Avances à 30 jours sur effets publics		13.897.516.000 »	12.879.580.000 »
Avances sur titres		10.518.578.787 »	10.563.219.349 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		36.609.118.258 »	25.355.923.577 »
Divers		54.179.880.598 »	53.766.444.912 »
Total		3.159.179.650.560 F	3.249.309.407.284 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.920.796.569.210 »	2.989.080.395.100 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	13.260.190 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	147.717.297 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	64.876.715.018 »	133.506.135.929 »	160.273.358.869 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	68.468.443.424 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		104.360.515.142 »	99.439.223.036 »
Total		3.159.179.650.560 F	3.249.309.407.284 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

(Application de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.)

Par ordonnance en date du 22 juin 1956, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants :

Indivision Brignone-Charroin;
Brignone (Andréa);
Solinas (Angelo);
Losardo (Salvatore);
Costa (Angiolina), épouse Solinas;
Bannino (Salvatore);
Bannino (Francesco);
Bannino (Alberto);
Bannino (Anna), épouse Fisicaro (Giuseppe);
Centonze (Giacomo).

Par ordonnance en date du 26 juillet 1956, le président du tribunal de première instance de Bizerte a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants :

Santiffoler (Andréa);
Macotta (Giuseppe);
Pettineo (Michel);
Macotta (Benedetto);
Macotta (Giovanni);
Lombardo (Filippo);
Lombardo (Leonardo);
Indivision Macotta.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les wagons-citernes immatriculés n°s 570.735, 570.741, 570.744 et 570.778, qui sont la propriété de la firme Schell Florids Dorfer, de Vienne, ordonnances de mise sous séquestre des 18 septembre 1944 et 5 mai 1949.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les wagons-citernes immatriculés n°s 8.571.839 et 8.571.867, qui sont la propriété de la firme B.-P. Benzin und Petroleum Aktien Gesellschaft, de Vienne, ordonnances de mise sous séquestre des 18 septembre 1945 et 5 mai 1949.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les marques de fabrique déposées au nom de la firme Schmidt Stahlwerke A. G., à Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1956, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Fuchs (Louise), épouse Kessler, ressortissante allemande, demeurant à Kassel-Kirchditmeld (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnances en date du 23 mai 1956, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les meubles meublants seulement appartenant aux ressortissants sarrois suivants : 1° époux Ruff (Louis)-Luck (Catherine), à Homburg ; 2° époux Michely (Mathias-Franziska)-Nauhauser, à Sarrebruck ; 3° Rauls (Willy), à Grossrosseln-Dorf im Warndt, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands suivants :

Par ordonnance en date du 14 mai 1956.

1° A la dame Lichti (Théodore), née Nafziger (Emma), à Neustadt (Weinstrasse) et à la dame Hege (Ulrich), née Nafziger (Anne), à Pforzheim ;
2° A Nicolas Albertus, curé à Glehn (Allemagne) ;
3° Georges Wollenschneider, à Cologne-Bayenthal, Bonnerstrasse ;
4° Epoux Reichert (Frédéric) et (Marie), née Kuntz, à Mannheim, Mittelstrasse, 55 ;
5° François Klassen, à Manderscheidt (Allemagne) ;
6° Veuve Frenzen (Pierre), née Kanny (Anne), à Ockersleben (Allemagne) ;
7° Mme Joseph Frenzer, née Kanny (Marie), à Kirchmoser (Allemagne) ;
8° Veuve Mausert (Charles), née Kanny (Catherine), à Mannheim ;
9° Mme Ernest Wilnewsky, née Kanny (Clémentine), à Kirchmoser ;
10° Mme Jean Meyer, née Grün (Elise), à Trèves ;
11° Mme Wunder (Arnold), née Groo (Elisabeth), à Bonn a/Rhein ;
12° Mme Schunk (Félix), née Marie Stuttgen, à Cologne-Dellbruck ;
13° Mme Spielberg (Ernest), née Elise Pouillon, à Dortmund, et Mme Weckwerth (Bernard), née Pouillon (Zélie), à Munster (Allemagne) ;
14° Mme Menzel (Richard), née Catherine Jung, à Weinheim (Bergstrasse) ;
15° Mme Glaw (Heinrich), née Cécile Rumpler, à Siegburg (Lahn) ;
16° Mme Freeck (Emilie), née Catherine Koch, à Duisburg-Hamborn ;
17° Hermann Simon, à Wiesbaden-Kastel ;
18° Michel Varoqui, à Werne a. d. Lippe ;
19° Mme Wiese (Stanislas), née Marie Eur, à Bergfelde, près de Berlin ;
20° Epoux François Staudt et Paula, née Wurstle, à Nuremberg ;
21° Aux nommés Gaffga (Joséphine), Gaffga (Léonard) et Gaffga (Théodore), à Francfort (Allemagne) ;
22° Aux nommés Schaneng (Pierre), à Cologne-Nippes, Schaneng (Séraphine), à Berlin-Charlottenburg, et Schaneng (Anne), épouse Bieneck, à Würzburg-Carthaus ;
23° Mme Hoelzinger (Conrad), née Paquin (Jeanne), à Hanau-sur-le-Main ;
24° Mme Fischer (Philippe), née Cordary (Madeleine), à Zweibrücken.

Par ordonnance du 23 mai 1956.

1° Aux nommés Karch (Joseph), veuf de Spiess (Marguerite), à Ludwigshaffen ; Spiess (Jacques), à Reinhonnheim ; Spiess (Bernard), à Ludwigshaffen ; Spiess (Charles), à Mannheim, et Spiess (Elisabeth), épouse Schaffert, à Mannheim ;
2° Mme Moog (Charles), née Catherine Muller, à Essen-Dredemy ;
3° Mme Flauder (Marie-Joséphine), épouse de Martin-Maximilien Lang, à Queichheim, près de Landau ;
4° Mme Kurtz (Erna), épouse de Lange (Wilhelm), à Hohenberg-Oberfranken ;
5° Mlle Anne-Agathe Haser, à Bad-Homburg-von-der-Hohe, et à Mlle Marie-Suzanne Haser, à Morbach-Hunsrück (Allemagne) ;
6° Mme Lorang (Frieda-Wilhelmine), épouse Wunderling (Frank), à Osterhagen-Südharz (Allemagne) ;
7° Koch (Pierre), à Oberlahnstein (Allemagne) ;
8° Mme Muller (Théodore), née Pauline Quirin, à Francfort-sur-le-Main ;
9° Epoux Jean Kuntz, à Püttlingen (Sarre) ;
10° Thesen (Albert), autrefois à Bitche, parti en Allemagne,

et a nommé l'administration des domaines, de l'enregistrement et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juin 1956, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 25 octobre 1950 sur les biens, droits et intérêts, sauf en ce qui concerne les meubles meublants, de : 1° Mme Karl Hayo, née Marie Krieger, à Grossrosseln ; 2° Mme Philippe Schuler, née Wilhelmine Krieger, à Grossrosseln ; 3° Mme Peter Hayo, née Wilhelmine Krie-

ger, à Grossrosseln ; 4° Théodore Krieger et Hermann Krieger, fils de Philippe-Théodore, décédé, domiciliés à Geislautern ; 5° Rosa Krieger, à Grossrosseln ; 6° Auguste Krieger, électricien à Grossrosseln ; 7° Thérèse Krieger, à Grossrosseln ; 8° Georges Krieger, forgeron à Grossrosseln ; 9° Régine Krieger, née le 8 novembre 1902 à Grossrosseln ; 10° Joseph Krieger, née le 1er mars 1906, demeurant à Lauterbach ; 11° Adolphe Krieger, né le 23 juillet 1904, infirmier à Grossrosseln.

Par ordonnance du 17 mai 1956, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi sur les biens, droits et intérêts, sauf en ce qui concerne les meubles meublants, appartenant aux ressortissants sarrois suivants :

1° Sehn (Philippe), Malergeschaft à Sarreguemines, séquestre du 20 août 1945 ;

2° Mme Henri Mann, née Marguerite Kratz, à Hilbringen (Sarre), séquestre du 11 juin 1952 ;

3° Spiess (Albert), ayant été domicilié à Sarreguemines, séquestre du 30 juillet 1946 ;

4° Schmidt (Jacques), ayant été domicilié à l'Hôpital, actuellement à Illingen (Sarre), séquestre du 18 décembre 1951 ;

5° Epoux Jean Steffen-Julie-Anne Krutten, à Sarrebruck, séquestre du 5 décembre 1950 ;

6° Epoux Scheyer (Mathieu)-Klein (Madeleine), à Uttwiller (Sarre), séquestre du 15 juillet 1950 ;

7° Consorts Kohl (Arnold), Kohl (Willibald), Kohl (Franziska), actuellement épouse Kany, et Kohl (Catherine), domiciliés à Bliesransbach, séquestre du 3 avril 1950 ;

8° Mme Steuer (Marie), épouse de Frédéric Conrad, à Saarwellingen, séquestre du 12 janvier 1950 ;

9° Epoux Letner (Jacques)-Sophie, née Theison, à Hornbach, séquestre du 29 octobre 1949 ;

10° Bungert (Karl), autrefois à Sarralbe, actuellement à Sarrebruck, séquestre du 20 juin 1946 ;

11° Becker (Pierre), à Neunkirch, actuellement à Rilchingen-Hanweiler (Sarre), séquestre du 12 avril 1946 ;

12° Veuve Becker (Ludwig), née Bickel, à Hanweiler, séquestre du 3 avril 1946 ;

13° Becker (Ludwig), à Hansweiler, séquestre du 20 septembre 1945 ;

14° Epoux Raubuch (Hugues)-Madeleine Kieffer, autrefois à Carling, actuellement à Merchweiler (Sarre), séquestre du 9 janvier 1946 ;

15° Firme Cornelius, à Waldmoor (Sarre), séquestre du 18 décembre 1945 ;

16° Hoffmann (Othon), autrefois à Stiring-Wendel, actuellement à Sarrebruck, séquestre du 5 novembre 1945 ;

17° Buwy (Heinrich), à Hanweiler, séquestre du 20 septembre 1945 ;

18° Leiser (Gottfried), à Welferding, actuellement à Sarrebruck, séquestre du 20 août 1945.

AVIS DIVERS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Emprunt de 216 millions de francs par souscription publique autorisée par arrêté ministériel du 14 septembre 1949 (première tranche de 100 millions de francs).

Avis aux souscripteurs.

MM. les souscripteurs sont informés qu'il sera procédé le mardi 27 novembre 1956, à quinze heures, à la préfecture, au septième tirage au sort de 634 obligations de 5.000 F de l'emprunt 6 1/2 0/0 1949, qui seront remboursées à compter du 15 décembre 1956.

Le préfet.

AVIS D'ADJUDICATIONS

ADJUDICATION

2e région. — 7e escadron de spahis algériens, Senlis (Oise).

Une adjudication des fumiers produits au 7e escadron de spahis algériens pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1957 aura lieu le vendredi 9 novembre 1956, à dix heures, au quartier Ordener, à Senlis (Oise).

Les soumissions devront être déposées au plus tard le 9 novembre 1956, quinze minutes après que le président de la commission ait réclamé le dépôt des soumissions.

Consulter le cahier des charges tous les jours, sauf dimanche, au bureau du trésorier, 7e escadron de spahis algériens.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Centre paroissial d'information et de diffusion.** But : diffusion des périodiques catholiques, livres, et information par la presse et le cinéma. Siège social : 15, rue des Marchands, Apt (Vaucluse).

26 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des femmes, veuves, mères et filles des officiers de carrière en activité et en retraite des armées de terre, de mer et de l'air.** But : grouper ses adhérentes pour resserrer leurs liens d'amitié. Siège social : 70, rue d'Assas, Paris.

26 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Syndicat d'initiative de la Cadière-d'Azur.** But : travailler au développement et à la prospérité de la commune, y attirer les étrangers en facilitant leur installation et en rendant leur séjour agréable. Siège social : mairie de la Cadière-d'Azur (Var).

26 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la promotion ouvrière.** But : aider les jeunes travailleurs pour leurs loisirs et au point de vue culturel. Siège social : 155, boulevard Haussmann, Paris.

26 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Comité des fêtes de la ville de Montbard.** But : coordonner les activités des diverses sociétés locales en vue d'organiser chaque année une ou plusieurs manifestations artistiques dans un but de bienfaisance ; prêter son concours à la municipalité et aux sociétés ; ordonner les fêtes publiques ; entreposer le matériel existant, pourvoir à son entretien, au besoin et, dans la mesure du possible, le compléter. Siège social : hôtel de ville de Montbard (Côte-d'Or).

26 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club, cercle du cinéma.** But : concourir à l'expansion de la culture par le film ; faire connaître, puis comprendre l'art cinématographique. Siège social : 14, rue Benoist, Châtenay-Malabry.

28 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Union de la jeunesse du quartier du Tonkin.** But : resserrer les liens de la jeunesse et venir en aide aux enfants nécessiteux. Siège social : 7 *bis*, rue de Marseille, Vichy (Allier).

30 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Ciné-Photo-Club confolentais.** But : propager, enseigner et développer la connaissance et l'étude technique et pratique des arts photographique et cinématographique d'amateur par l'organisation de séances de projection privées, d'expositions et de conférences techniques. Siège social : place de l'Hôtel-de-Ville, Confolens (Charente).

1er octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Moto-Club de Brionne.** But : développement du sport motocycliste. Siège social : chez le président, à Brionne (Eure).

1er octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des industriels de la Vaudoire pour l'accroissement de la productivité (A. S. I. V. A. P.).** But : coordonner les initiatives prises par ses membres et établir une unité de vues afin de promouvoir une meilleure productivité, une utilisation rationnelle de l'énergie, des moyens de transport et de manutention, dans un climat social favorable au développement des activités respectives de ses adhérents. Siège social : 109, boulevard Henri-Barbusse, Houilles.

1er octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Billard-Club albinien.** But : faire connaître et enseigner l'art du billard. Siège social : café de l'Espérance, place Adrien-Arnoux, Aubigny-sur-Nère.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

1er septembre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 28 septembre 1956.) **La Mission catholique américaine de France.** But : toutes œuvres catholiques franco-américaines en France. Siège social : 4, rue Claude-Chahu, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.